

Troisième séance, jeudi 17 septembre 2020

Présidence de Kirthana Wickramasingam (PS/SP, GR)

Sommaire

Signature	Genre d'affaire	Titre	Traitement	Personnes
Assermentations				
2020-DFIN-20	Loi	Adhésion au concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse et à la convention romande sur les jeux d'argent	Entrée en matière Première lecture Deuxième lecture Vote final	<i>Rapporteur-e</i> Gabrielle Bourguet <i>Représentant-e du gouvernement</i> Georges Godel
2020-DSJ-21	Loi	Loi sur les jeux d'argent (LAJAR)	Entrée en matière Première lecture Deuxième lecture Vote final	<i>Rapporteur-e</i> Gabrielle Bourguet <i>Représentant-e du gouvernement</i> Georges Godel

La séance est ouverte à 08 h 37.

Présence de 100 députés; absents: 10.

Sont absents avec justifications: M^{mes} et MM. Jean-Daniel Wicht, Markus Zosso, Mirjam Ballmer, Benoît Rey, Ralph Alexander Schmid, Nadia Savary, Guy-Noël Jelk, Muriel Besson, Pierre Mauron et Suzanne Aebischer.

M^{mes} et MM. Didier Castella, Olivier Curty, Anne-Claude Demierre, Jean-Pierre Siggen et Jean-François Steiert, conseillère et conseillers d'Etat, sont excusés.

Assermentations

Assermentation de M^{mes} et MM. Sandrine Schaller Walker, Céline Cal, Julien Joseph Collaud, Franz-Joseph Walter, Maryse Gapany Joye, Hans Jungo, Nicole Madeleine Aeby et Sylvain Bertschy, élu-e-s par le Grand Conseil lors de la session de septembre 2020.

> Il est passé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

La Présidente. Mesdames, Messieurs, vous venez d'être assermenté-e-s pour votre nouvelle fonction. Au nom du Grand Conseil du canton de Fribourg, je vous félicite pour votre élection et vous souhaite beaucoup de satisfaction dans l'exercice de la fonction qui est désormais la vôtre.

> La cérémonie d'assermentation est terminée.

Loi 2020-DFIN-20**Adhésion au concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse et à la convention romande sur les jeux d'argent**

Rapporteur-e:	Bourguet Gabrielle (<i>PDC/CVP, VE</i>)
Représentant-e du gouvernement:	Godel Georges, Directeur des finances
Rapport/message:	09.06.2020 (<i>BGC septembre 2020, p. 2714</i>)
Préavis de la commission:	19.08.2020 (<i>BGC septembre 2020, p. 2770</i>)

Entrée en matière

Bourguet Gabrielle (*PDC/CVP, VE*). J'annonce d'emblée mon lien d'intérêt avec les deux objets qui vont nous occuper, j'ai même envie de dire les trois objets qui nous occuperons, puisque je ne rappellerai pas pour la loi d'application.

Je préside l'Association fribourgeoise des sports qui bénéficie de contributions LORO et qui a deux membres du comité dans la commission de répartition LoRo-Sport. Notre association est composée d'associations et de clubs sportifs du canton qui reçoivent également des contributions de la LoRo.

Vous avez reçu le message du Conseil d'Etat, ainsi que le projet de loi, accompagné des deux conventions, avec 3 annexes :

- > Le rapport explicatif relatif au Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)
- > L'exposé des motifs portant sur la Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)
- > Le rapport final de la Commission interparlementaire romande chargée de l'examen du concordat intercantonal sur les jeux d'argent au niveau suisse et du projet de convention romande.

Nous sommes maintenant dans la phase de ratification. Je vous rappelle que nous ne pouvons donc plus amender ces conventions: soit nous les acceptons, soit nous les refusons dans leur ensemble. Elles sont très liées, imbriquées; il paraît difficilement imaginable d'en adopter une et de refuser l'autre. Elles font d'ailleurs l'objet d'un projet de loi d'adhésion commun.

Le tout doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2021, sous peine de créer un vide juridique.

Au niveau du processus parlementaire, respectivement interparlementaire, je peux vous donner les informations suivantes:

1. La CAE a traité du CJA en première consultation interne le 28 septembre 2018, selon le processus prévu par la loi cantonale concernant les conventions intercantionales (LConv), en présence de M. Alain Maeder, chef du Service de la police du commerce. Elle a alors relevé deux points qui ont été transmis au Conseil d'Etat et au BIC : l'un sur la prévention des addictions, respectivement la représentation des milieux de la santé et de la prévention dans l'organe nommé CSJA ou dans un autre organe approprié et l'autre, sur les coûts que pourrait engendrer le nouveau système.
2. La Commission de justice a ensuite interpellé la CAE sur des questions juridiques, très techniques, soulevées par le concordat suisse. La CAE a reçu la vice-présidente de cette commission le 22 février 2019. La Commission de justice a ensuite déposé une question au Conseil d'Etat. Vous avez accès aux questions, donc vous avez pu voir le contenu de cette question et la réponse du Conseil d'Etat.
3. Le 6 juin 2019, la CAE a traité des deux projets de conventions en la présence de M. le Conseiller d'Etat Georges Godel, de M. Jean-Luc Moner-Banet, directeur général de la LoRo, de M. Albert von Braun, secrétaire de la Conférence romande de la loterie et des jeux et M. Alain Maeder, chef du Service de la police du commerce.
4. Puis une note et deux avis de droit ont été transmis à la CAE : une note de la Professeure Grisel portant sur le contrôle de gestion interparlementaire des organes intercantonaux institués dans la CORJA, qui selon cette note ne s'imposait pas ; un avis de droit portant sur la nécessité de l'adhésion des cantons romands à un concordat instituant une autorité intercantonale pour que la Loterie romande puisse continuer à exploiter des jeux d'argent de grande envergure dans l'ensemble de la Romandie ; et un avis de droit du Professeur Uhlmann à l'attention de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés pas la loi sur les loteries et le marché des loteries, la CDCM, au sujet du CJA sur la question de la haute surveillance parlementaire estimant qu'il est compatible avec les exigences cantonales usuelles en la matière, le Tribunal des jeux d'argent avec une recommandation de recruter ses membres parmi les juges cantonaux, le droit des contributions publiques, le droit du personnel et d'autres domaines qui ne posaient pas de problème juridique particulier qui semblait incompatible avec le droit fédéral ou le droit constitutionnel cantonal, ainsi qu'une recommandation sur les critères d'attribution de la Fondation suisse pour l'encouragement du sport.

5. Le Bureau interparlementaire de coordination (BIC) a organisé une consultation interparlementaire. Il a institué à cet effet une commission interparlementaire, conformément à la Convention sur la participation des Parlements (CoParl). La CAE a préparé ses séances le 5 juillet 2019 et a envoyé les propositions du canton de Fribourg, et le 28 août 2019, elle a procédé à l'analyse des propositions des autres cantons. Elle a reçu une seconde fois la vice-présidente de la Commission de justice le 5 juillet qui a relayé un nouvel avis de Me Perren. La commission interparlementaire a siégé les 2 septembre et 3 octobre 2019 à Lausanne, en présence de M. Jean-Luc Moner-Banet, directeur général de la LoRo, M. Bernard Favre, ancien président de la Conférence des présidents des organes de répartition et, partiellement de M. Georges Godel, président de la Conférence romande de la loterie et des jeux (CRLJ). La délégation fribourgeoise était emmenée par M. le vice-président de la CAE, M. le Député Nicolas Pasquier, qui vous adressera quelques mots à ce sujet tout à l'heure. Le CJA était alors déjà été adopté par l'assemblée plénière de la CDCM et pouvait dès lors déjà être en procédure de ratification dans certains cantons, et il n'était plus possible de l'amender. Cependant, des remarques ont été émises par la commission. En revanche, les propositions faites en lien avec la CORJA ont été très largement reprises dans la convention, notamment celle en lien avec l'institution d'une commission interparlementaire de contrôle. Le tout fait l'objet du rapport que vous avez reçu en annexe et qui a été remis aux organes intercantonaux le 11 novembre 2019.
6. Le 19 août 2020, la CAE a siégé dans une séance portant cette fois-ci sur l'examen préalable du projet de loi d'adhésion qui nous est soumis aujourd'hui, en présence de M. le Conseiller d'Etat, Georges Godel et de M^{me} Josette Moullet, conseillère juridique auprès de la Direction des finances, ainsi que de M. le Conseiller d'Etat Maurice Ropraz et de M. Alain Maeder, chef du Service de la police du commerce. Durant cette séance, M. le Conseiller d'Etat Godel a fait une présentation pour rappeler la construction des deux concordats et leurs enjeux. Cette séance a également permis de redonner les informations saillantes sur le processus décrit ci-dessus et les enjeux discutés au cours de ce processus. M. Pasquier a notamment donné un compte rendu des travaux de la commission interparlementaire et des principaux points de discussion. Une intervention est revenue sur la question de la rémunération des membres du Conseil d'administration de la Loterie romande à la suite d'articles parus dans la presse. Aucune autre question de fond n'a été soulevée, la commission ayant déjà largement débattu de ces textes dans les phases précédentes du processus décrit ci-avant. Vous avez pu vous rendre compte qu'on a plusieurs fois travaillé sur les textes qui vous sont soumis aujourd'hui en ratification.

Comme vous pouvez le constater les conventions qui nous sont soumises pour ratification ont fait l'objet d'un long processus de discussion, de réflexions, de prises de position avant d'arriver sur notre table aujourd'hui. La CAE ainsi que les représentants des Parlements romands ont pu transmettre leurs remarques dans le cadre de la consultation y relative. Ce processus prévu par la CoParl a pu être pleinement respecté pour la convention romande, mais pas pour la convention suisse qui était déjà adoptée, comme je l'ai dit par l'assemblée plénière de la CDCM. C'est un problème, et je voudrais le soulever ici, d'application de l'article 14 de la CoParl qui prévoit une application analogique pour les concordats d'envergure nationale. Il faut rappeler que la CoParl n'a été signée que par les cantons romands et juridiquement elle ne lie pas les cantons non partie. Pour information, c'est un point qui est analysé actuellement au niveau du BIC.

Quant au fond, vous vous rappelez que le 11 mars 2012, le peuple et les cantons ont accepté le contre-projet direct à l'initiative populaire « Pour des jeux d'argent au service du bien commun », l'article 106 de la Constitution fédérale, qui est reproduit au début du message du Conseil d'Etat. Une loi fédérale sur les jeux d'argent a été adoptée en application de cet article constitutionnel et a été acceptée en votation populaire, le 10 juin 2018, pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elle régit les jeux de casino dont la concession est octroyée par le Conseil fédéral et les loteries, paris sportifs et jeux d'adresse. Ces derniers, s'ils sont de grande envergure, sont soumis à une obligation d'adhérer à un concordat instituant une autorité intercantonale qui fonde l'autorisation d'exploitant de jeu et s'ils sont de petit envergure, ils sont soumis à autorisation de l'autorité cantonale de surveillance et d'exécution. Cela explique les deux objets qui nous sont soumis ce matin, à savoir l'adhésion aux accords intercantonaux et la nouvelle loi d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent qui viendra au point suivant de l'ordre du jour. Il faut donc bien comprendre ces objets comme un TOUT, formant l'arbre législatif, comme j'ai envie de l'appeler, qui découle de la LJA. Un tableau résume cette construction en page 2 du message. Les cantons ont décidé de se doter d'un concordat au niveau suisse et de deux conventions régionales, soit la CORJA pour la Romandie, et la convention Swisslos pour les cantons alémaniques et le Tessin. Je laisserai M. le commissaire du Gouvernement vous en commenter le contenu et la construction.

Consciente de l'importance pour notre canton d'adhérer à ces deux accords intercantonaux, c'est à l'unanimité des membres présents que la Commission des affaires extérieures vous invite à adopter ce projet de loi d'adhésion selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Je tiens encore à remercier vivement M. le Conseiller d'Etat Georges Godel et M^{me} Josette Moullet, M. le Conseiller d'Etat Maurice Ropraz et M. Alain Maeder, mais aussi toutes les personnes mentionnées dans mon propos introductif et que je ne vais pas reciter pour leur disponibilité à l'égard de notre commission et de la commission interparlementaire d'examen. Je vous invite à entrer en matière sur ce projet de loi. Je vous remercie de votre attention.

Pasquier Nicolas (*VCG/MLG, GR*). C'est avec plaisir que je complète le rapport de Madame la Rapporteuse sur le processus CoParl et en particulier sur les travaux de la commission interparlementaire d'examen.

L'adoption par les Parlements des cantons romands d'une convention intercantonale est régie par la CoParl. La CoParl est la convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger. Son nom est Convention sur la participation des Parlements ou CoParl. Elle est aussi appelée parfois la Convention des Conventions.

Que dit cette convention ?

Lorsqu'au moins une Commission des affaires extérieures d'un canton signataire de la CoParl souhaite discuter un projet de convention ou y apporter des amendements, la convocation d'une commission intercantonale d'examen abrégée CIP est obligatoire. Cette commission est composée de 7 membres par canton. Le mode de désignation de ses membres est propre à chaque canton. Les membres de la délégation fribourgeoise sont nommés par la CAE.

On peut relever qu'un accord s'étendant au-delà des cantons signataires peut aussi faire l'objet du processus CoParl. C'est le cas du CJA qui s'applique à l'ensemble de la Suisse.

Ainsi, les CAE des cantons romands ont examiné le CJA et la CORJA et ont dû se déterminer l'année passée sur l'opportunité de convoquer une CIP. Les CAE des cantons de Neuchâtel et de Vaud ont annoncé en premier leur volonté de convoquer une CIP et la CAE fribourgeoise leur a emboîté le pas le 19 mai 2019.

Le processus d'entrée en vigueur du CJA ayant déjà commencé dans certains cantons alémaniques, il s'avéra impossible de modifier la teneur de ce concordat quand bien même la CIP était habilitée à proposer des modifications. La CAE relève un potentiel important d'amélioration dans le futur pour respecter les prérogatives des Parlements cantonaux romands.

Puisque la CIP n'avait pas la possibilité de modifier le CJA, le Bureau intercantonal de coordination romande (BIC) a ainsi proposé que seuls des commentaires sur le CJA seraient discutés durant la CIP. La CORJA sera par contre discutée, article par article, avec la possibilité de déposer des amendements.

Les séances de la CAE des 5 juillet et 28 août 2019 furent dédiées en grande partie à la préparation de la CIP d'examen qui se déroula les 2 septembre et 3 octobre 2019.

Commençons par le traitement du CJA (Concordat sur les jeux d'argent).

La CIP a en particulier discuté du contrôle interparlementaire et de la nomination des juges au tribunal des jeux d'argent. Elle déplore que le concordat crée de nombreux organes et organismes pour lesquels aucun contrôle parlementaire n'est envisagé. La conférence spécialisée des membres de gouvernements concernées par les jeux d'argent (CSJA) nomme l'ensemble des membres de ces organes, y compris les juges du tribunal. Une surveillance directe par les législatifs cantonaux sur la CSJA et sur le Tribunal des jeux d'argent fait défaut et la séparation des pouvoirs n'est pas garantie de manière optimale, puisque la haute surveillance des Parlements cantonaux ne peut être exercée que de manière très indirecte.

La CIP a aussi émis des commentaires sur :

- > la possibilité de déroger au droit fédéral pour le personnel des organismes créés par le concordat,
- > la publication de la rémunération des membres des organes de direction
- > ,le transfert de la fortune de la Société du Sport-Toto dans la nouvelle structure, à savoir la Fédération Suisse pour l'encouragement du sport (FSES),
- > l'importance de la prévention contre le jeu excessif et l'éventuelle augmentation des moyens dédiés à cette prévention
- > ,et enfin la réduction du nombre nécessaire de cantons ayant adhéré au concordat pour valider son entrée en vigueur.

J'aborde maintenant le traitement de la CORJA par la CIP. La CIP d'examen a apporté de nombreux amendements au projet élaboré par la conférence gouvernementale. Une importante modification consiste en l'instauration d'une Commission interparlementaire de contrôle des institutions créées par la CORJA, à savoir la CRJA (Conférence romande sur les jeux d'argent), la CPOR (Conférence des président-e-s des organes de répartition) et la CPORS (Conférence des président-e-s des organes de répartition du sport). Cette commission interparlementaire sera formée de trois membres par canton et aura la tâche d'une surveillance directe d'un point de vue stratégique de ces organes. Il ne s'agit pas d'une surveillance de contrôle et de gestion. Initialement, il a été proposé de soumettre aussi la Loterie Romande à la surveillance de cette commission. Durant la discussion, il s'est avéré que cette institution était déjà soumise à une surveillance importante au niveau fédéral. La CIP a ainsi renoncé à la surveillance de la Loterie Romande.

La CIP aborda aussi le point de la clé de la répartition des bénéfices de la LORO. Par solidarité et pour éviter d'entrer dans un long débat stérile, elle souhaite pérenniser le système actuel qui est par ailleurs favorable au canton de Fribourg :

- > 50% au prorata de la population
- > 50% au prorata du produit brut des jeux.

La commission biffa la proposition de rediscuter cette clé de répartition tous les 4 ans. Dans le même esprit, la commission souhaite pérenniser les clés de répartition actuelles entre le sport, la culture, le social et les autres domaines bénéficiaires de la LORO.

Sans les détailler, les discussions de la CIP se sont aussi portées sur :

- > La prévention contre le jeu excessif dans les jeux de petite envergure et notamment au poker
- > La publication des rémunérations des membres des organes dirigeants de la LoRo
- > La nomination de juges de dernières instances au niveau cantonal pour les deux postes romands au Tribunal des jeux d'argent
- > La publication d'un rapport annuel d'activité de la CRJA
- > La pertinence de la distinction entre sport et sport handicap
- > Et enfin la pertinence de laisser la possibilité au Conseil d'Etat d'attribuer jusqu'à 30% des bénéfices de la LORO.

Les discussions en CIP d'examen avec des délégations des autres Parlements cantonaux sont intéressantes et démontrent que les préoccupations des différents députés se rejoignent sur la plupart des sujets et ce, même au-delà des frontières cantonales.

Enfin, je tiens à remercier pour leur participation aux discussions de la commission interparlementaire et pour les nombreuses informations communiquées :

- > Monsieur le commissaire du Gouvernement, Georges Godel, qui fut présent en tant que président de la CRLJ,
- > Monsieur Jean-Luc Moner-Banet, directeur général de la Loterie Romande,
- > Monsieur Bernard Favre, ancien président de la Conférence des présidents des organes de répartition.

Et je remercie aussi le président de la commission, le député genevois, Monsieur Raymond Wicki et tous mes collègues députés fribourgeois et romands qui ont participé aux travaux de la commission interparlementaire ou à sa préparation.

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). Je voudrais encore vous apporter une information de dernière main puisque, juste avant le début de cette séance, j'ai posé la question à M. le Commissaire du Gouvernement de savoir combien d'autres cantons en Suisse avaient déjà adopté le CJA, on nous avait dit que le processus était déjà lancé, je voulais m'en rendre compte. M. le Commissaire du Gouvernement m'a informée que quinze cantons l'ont déjà adopté et trois sont dans le délai référendaire. Voilà l'information que je voulais encore vous donner.

Je vous remercie de votre attention.

Godel Georges, Directeur des finances. D'abord, permettez-moi de remercier Madame la Rapporteuse et Monsieur le Rapporteur pour leur rapport extrêmement complet. Vous l'aurez constaté, bien sûr, du point de vue législatif, le domaine des jeux d'argent est pour le moins complexe.

L'article 106 de la Constitution fédérale, accepté par le peuple et les cantons le 11 mars 2012, prescrit que la Confédération légifère sur les jeux d'argent en tenant compte des intérêts des cantons. Sur la base de cette disposition constitutionnelle, le Parlement fédéral a adopté la loi du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent. Cette loi donne un délai au 1^{er} janvier 2021 aux cantons pour adapter leur législation. Cette adaptation nécessite en particulier la mise à jour des concordats intercantonaux régissant le domaine.

Le droit intercantonal sur les jeux d'argent comprend d'une part le Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (le CJA) et, d'autre part, la Convention romande sur les jeux d'argent (la CORJA) et son pendant pour les cantons alémaniques et le Tessin, la Convention Swisslos.

Le Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse doit remplacer la convention intercantonale du 7 janvier 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition des bénéfices des loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse. Ce concordat a été élaboré par un groupe de travail comprenant notamment deux représentants des cantons romands. Il a fait l'objet de deux procédures de consultation successives, avant d'être adopté, le 20 mai 2019, par l'assemblée plénière de la Conférence spécialisée des membres des gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries.

Le Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse maintient, dans ses grandes lignes, le système actuel qui a fait ses preuves. Il définit en particulier les organes nécessaires à la régulation et à l'autorisation des jeux d'argent de grande envergure.

Il fixe également le nombre d'exploitants de ces loteries et paris de grande envergure autorisés dans les différentes parties de la Suisse : une seule autorisation peut être accordée pour le territoire des cantons romands, dont la désignation doit être prévue dans une « convention intercantonale et de portée législative ».

La « convention intercantonale de portée législative » adoptée par les cantons romands est la Convention sur les jeux d'argent, qui désigne la Société de la loterie de la Suisse romande (la Loterie Romande) en tant qu'exploitante des jeux de loterie et des paris sportifs sur le territoire des six cantons romands. La Convention romande sur les jeux d'argent a été élaborée par un groupe de travail, piloté par mon collègue Conseiller d'Etat neuchâtelois Jean-Nathanaël Karakul et composé de représentants des cantons de Vaud, Genève et Fribourg. Le projet a fait l'objet de deux procédures de consultation et des échanges ont eu lieu avec la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales pour assurer la coordination sur les questions importantes de prévention.

La Convention romande institue trois organes intercantonaux : la Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent, la Conférence des présidentes et présidents des organes de répartition et la Conférence des présidentes et présidents des organes de répartition du sport. Les intérêts des Grands Conseils des divers cantons parties à la convention sont pris en compte dès lors que les organes intercantonaux précités sont soumis au contrôle d'une commission interparlementaire.

En ce qui concerne la répartition des bénéfices de la Loterie Romande entre les différents cantons romands, les dispositions de la Convention correspondent, dans une large mesure, à la pratique actuelle. En particulier, la part annuelle des bénéfices de la Loterie Romande revenant à chaque canton signataire est répartie à raison de 50%, au prorata de la population du canton et, de 50%, au prorata du produit brut des jeux réalisés sur le territoire de chaque canton.

Cette clé de répartition, Monsieur le Rapporteur Pasquier l'a dit tout à l'heure, est identique à la situation actuelle.

Dans le cadre de la répartition, vous aurez sans doute lu avec attention l'article 8 de la CORJA qui prévoit qu'une partie des bénéfices peut-être prélevée directement par le Conseil d'Etat et est limitée à 30%, ça a été dit tout à l'heure. Pour ce qui concerne notre canton, le Conseil d'Etat ne va pas prélever 30% mais un montant, dans le seul but de maintenir la situation actuelle à savoir, je cite l'article 2 de l'ordonnance qui sera soumise au Conseil d'Etat. Tout d'abord:

- > Les bénéfices de la LORO sont attribués par les organes de répartition institués par la présente ordonnance.
- > Toutefois, une part de 7 % des bénéfices précités est attribuée par le Conseil d'Etat ainsi que par le biais du Fonds cantonal du sport.
- > Le produit de cette part est réparti à hauteur de 500'000 francs par année en faveur de chacun des trois domaines précités (culture, social et sport); le solde est mis à disposition du Conseil d'Etat.

Il est évident que c'est toujours pour une cause d'utilité publique.

Les deux organes cantonaux cités plus haut sont la Commission cantonale de la Loterie Romande pour les domaines de la culture et du social et la Commission cantonale de la Loterie Romande pour le domaine du sport. Concrètement, il n'y a pas de changement par rapport à la situation actuelle.

Les cantons souhaitant que des jeux de loterie et de paris de grande envergure puissent être exploités sur leurs territoires n'ont pas de marge de manœuvre. Ils sont tenus d'adhérer aussi bien au Concordat suisse qu'à la Convention romande. Si le canton de Fribourg devait renoncer à adhérer à ces deux actes intercantonaux, la Loterie Romande ne pourrait plus proposer de jeux dans le canton. Les acteurs des domaines culturel, social et sportif profitant actuellement des contributions de cette organisation se verraient privés d'une part importante de leurs ressources financières. L'acceptation du projet de loi qui vous est soumis est donc primordiale ; elle permettra la poursuite d'un modèle favorisant les projets d'utilité publique qui a fait ses preuves depuis plus de huitante ans.

Avec ces considérations, je vous demande, au nom du Conseil d'Etat, d'entrer en matière et d'approuver cette loi ainsi que les deux conventions.

Hänni-Fischer Bernadette (PS/SP, LA). Am 1. Januar 2019 ist ein Bundesgesetz über Geldspiele samt Verordnung in Kraft getreten, dies gestützt auf Artikel 106 der Bundesverfassung. Dabei bleiben die Kantone zuständig für die Bewilligung und die Beaufsichtigung der Geldspiele, der Sportwetten und der Geschicklichkeitsspiele.

Die Schweizer Kantone haben ein gesamtschweizerisches Geldspielkonkordat vorgesehen – ein altes wird ersetzt. Es regelt Einzelheiten zugunsten einer harmonischen Anwendung einer Materie in den Kantonen. Dieser Vereinbarung stimmen wir heute zu, nachdem sie in der Kommission für auswärtige Angelegenheiten - soweit wie überhaupt möglich - behandelt worden ist. Die Präsidentin hat darüber bereits berichtet.

Es bleiben aber noch immer Kompetenzen, die im gesamtschweizerischen Geldspielkonkordat nicht geregelt sind, zum Beispiel die Verteilung der Gewinne. Gestützt auf unser Gesetz über die Mitsprache der Parlamente haben die Westschweizer Kantone eine Westschweizer Vereinbarung über die Geldspiele "convention romande sur les jeux d'argent" geschaffen. Sie wird die Vereinbarung über die Loterie Romande vom 18. November 2005 ersetzen.

Für das Westschweizer Konkordat hat sich eine interparlamentarische Konsultationskommission im letzten Jahr 2 Mal getroffen, und die Vertretungen aller sechs Kantone haben engagiert diskutiert. Gewisse Vorschläge wurden in die Vereinbarung übernommen, insbesondere der Vorschlag, eine interparlamentarische Kontrollkommission einzurichten. Sie soll drei Mitglieder pro Kanton umfassen und nicht sieben, wie dies in Kommissionen mit komplizierteren Themen gerechtfertigt ist. Die Kommission wird auf diese Weise effizient und auch kostengünstiger.

Staatsrat Godel und Kollege Pasquier haben bereits davon gesprochen. Es sind weitere Vorschläge übernommen worden wie die Veröffentlichung der Entschädigung der Leitungsorgane der Loterie Romande, die Veröffentlichung eines Jahresberichts über die Tätigkeit der Kommission, die Möglichkeit für den Staatsrat, bis 30 Prozent des Gewinns der Loterie Romande selber zuweisen zu können und, wie Staatsrat Godel Ihnen gerade gesagt hat, der Kanton Freiburg bleibt hier bei sieben Prozent.

Die Sozialdemokratische Fraktion ist sich bewusst, dass es nur Sinn macht, wenn die beiden Konventionen en bloc angenommen, das heisst, ratifiziert werden. Sie haben es gehört, beide Konkordate stehen bereits in der Ratifizierungsphase. Der Kanton Freiburg ist heute an der Reihe. Das Inkrafttreten beider Konkordate ist auf den 1. Januar 2021 geplant.

Die Fraktion der Sozialdemokratischen Partei lädt daher alle ein, diese beiden Konkordate zu ratifizieren.

Bürdel Daniel (PDC/CVP, SE). J'annonce que je n'ai pas de lien d'intérêt par rapport à ce sujet. Je parle aujourd'hui au nom du groupe démocrate-chrétien.

Comme entendu dans les explications très complètes de la Rapporteuse et du chef de délégation de la commission interparlementaire, nous arrivons aujourd'hui à l'étape finale d'un long processus d'adaptation de la législation sur les jeux d'argent.

Nach der ersten Volksabstimmung, welche bereits im Jahre 2012 stattgefunden hat, wurde das neue Bundesgesetz im Jahre 2019 vom Volk angenommen, welches eine nationale Regelung für alle in der Schweiz durchgeführten Geldspiele in Kraft setzt.

Il s'agit maintenant de décider de l'adhésion au Concordat suisse sur les jeux d'argent (CSJA) où notre commission parlementaire, qui avait traité le sujet, n'a pu faire que des remarques générales. On traite aujourd'hui également de l'adhésion à la convention romande sur les jeux d'argent (CORJA) pour plusieurs propositions de la CoParl qui ont pu être enterrées dans la convention durant l'examen. Je mentionne ici, par exemple, l'instauration de la haute surveillance par la mise en place d'une commission interparlementaire avec la tâche d'une surveillance directe comme point de vue stratégique de ces organes. Aujourd'hui, le concordat et la convention se trouvent au stade de la ratification: soit le Grand Conseil les accepte, soit il les refuse. Les deux accords sont liés, c'est la raison pour laquelle nous discutons d'un projet de loi d'adhésion commun. Le tout va entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sinon il y aura un vide juridique. Je précise encore une fois que si le canton de Fribourg devait renoncer à adhérer aux deux actes intercantonaux, la Loterie Romande ne pourrait plus proposer de jeux de grande envergure dans notre canton. par conséquent, de nombreux acteurs des domaines culturel, social et sportif perdraient alors des ressources financières importantes.

Au nom du groupe démocrate-chrétien, je vous invite à adhérer au Concordat suisse sur les jeux d'argent (CSJA) et à la Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA). Merci de votre attention.

Chevalley Michel (UDC/SVP, VE). Je m'exprime au nom du groupe de l'Union démocratique du centre. Je n'ai aucun lien d'intérêts avec l'objet dont nous parlons, si ce n'est le fait d'avoir siégé au sein de la commission parlementaire.

Le groupe de l'Union démocratique du centre a étudié attentivement le projet de loi qui nous est soumis. Le message est clair : l'adhésion au concordat et l'adoption de la convention romande est la condition *sine qua non* pour que Fribourg reste aux côtés des autres cantons romands et puisse autoriser, par exemple les jeux de grande envergure.

En d'autres termes, en adhérant à la convention romande et au concordat intercantonal (CJA), le canton est libre d'autoriser, entre autres comme cela a été dit, loteries, paris sportifs et jeux d'adresse, exploités de manière automatisée ou en ligne.

La présidente de la commission parlementaire, respectivement son vice-président, de même que mes préopinants, ont parfaitement résumé les buts poursuivis et les enjeux dont nous parlons. Je n'y reviens pas.

Vous l'aurez compris, l'adhésion au concordat et à la convention romande sont un passage obligé, si Fribourg entend avoir toujours son mot à dire en matière d'autorisation de loteries, paris sportifs ou autres jeux d'adresse exploités de manière automatisée ou en ligne.

C'est pour ces raisons et pour de nombreuses autres, sur lesquelles nous aurons probablement l'occasion de revenir ultérieurement, que le groupe de l'Union démocratique du centre soutiendra l'entrée en matière.

Lauber Pascal (*PLR/FDP, GR*). Je n'ai pas d'intérêt particulier avec cet objet.

Les véritables enjeux ne se décideront pas ce matin, étant donné que le Concordat sur les jeux d'argent et la Convention romande sur les jeux d'argent ont déjà été approuvés par les cantons concernés. Si aujourd'hui, nous renonçons à adhérer aux deux actes intercantonaux, la Loterie Romande ne pourra plus proposer de jeux de grande envergure dans le canton. On priverait ainsi les acteurs des domaines culturel, sportif et social, profitant actuellement des contributions de cette organisation, d'une part importante de leurs ressources financières. La clé de répartition intercantonale des bénéfices retenus est particulièrement favorable aux intérêts de notre canton car elle tient compte non seulement du produit brut des jeux mais également de la population du canton.

Ne voulant pas pénaliser les bénéficiaires, la majorité du groupe libéral-radical acceptera l'entrée en matière sur l'adhésion au CJA et à la CORJA.

Pasquier Nicolas (*VCG/MLG, GR*). Merci Madame la Présidente de me redonner la parole. Je voudrais donner la position du groupe Vert Centre Gauche. Sans refaire tout le débat, le groupe Vert Centre Gauche est bien conscient des enjeux importants pour la Loterie Romande et les milieux sportif et culturel, pour les milieux de l'enfance et de la jeunesse, qui bénéficient régulièrement du soutien financier de la LoRo. Conscient aussi que nous n'avons actuellement plus la possibilité de modifier ces deux textes, mais que notre Parlement a pu par l'intermédiaire de la CAE transmettre ses commentaires sur le CJA et apporter des modifications substantielles à la CORJA, le groupe Vert Centre Gauche entre en matière. Il soutiendra à l'unanimité la loi d'adhésion au CJA et à la CORJA et vous recommande de faire de même.

de Weck Antoinette (*PLR/FDP, FV*). En février 2019, la Commission de justice posait des questions très critiques envers le projet de Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse. Elle relevait qu'aucune commission interparlementaire n'était prévue pour exercer la haute surveillance sur l'application de ce concordat, que les membres du futur tribunal aient été désignés ni par des Parlements, ni par le peuple, mais par la Conférence des Conseillers d'Etat, la CSJA. Aucune loi ne réglait le statut et la surveillance de ces juges, qui étaient laissés au bon vouloir des Conseillers d'Etat. Pour les statuts, la surveillance de l'autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent, (GESDA) est laissée à la même Conférence des Conseillers d'Etat, qu'un impôt est prélevé sur les deux sociétés de loterie, contrairement à la loi sur les jeux d'argent, que les critères d'attribution des bénéfices de loterie destinés au sport national n'ont pas de base légale, mais sont laissés aussi aux bons soins et au bon vouloir de la Conférence des Conseillers d'Etat.

Plusieurs commissions parlementaires des cantons romands ont été alertés de ces violations et c'est pour cela qu'elles ont demandé qu'une commission interparlementaire, une CIP, soit constituée pour les examiner. Comme l'a dit la commissaire, cette CIP s'est réunie le 31 octobre 2019 et je remercie la Commission des affaires extérieures d'avoir relayé les soucis de la Commission de justice auprès de celle-ci. Elle a donc relayé le manque de contrôle interparlementaire sur les structures mises en place, le statut des membres de l'organe de surveillance n'est pas défini, la violation de la séparation des pouvoirs pour l'élection des juges. Dans le cadre des examens de la convention romande, la CIP a demandé que ce soit des juges de dernière instance qui soient désignés pour participer au tribunal et la CIP a obtenu qu'il y ait une commission interparlementaire pour la CORJA.

Dans son message, notre Conseil d'Etat relève sobrement que le rapport de la CIP a été remis aux auteurs du concordat, trop tard et que, par conséquent, ce rapport n'a pas pu être pris en considération. Ce que le message omet de dire, c'est qu'une première version avait été adoptée le 26 novembre 2018 et qu'à la suite des articles de presse, des questions posées par la Commission de justice, et des remarques formulées par la Commission des affaires extérieures, cette conférence a modifié le concordat sur certains points critiqués, entre autres, sur le statut du personnel, mais n'a pas voulu limiter son pouvoir sur la désignation du tribunal et l'organe de contrôle, ce qu'il aurait très bien pu faire; cela aurait démontré son attachement aux principes de la séparation des pouvoirs. Et pour verrouiller le texte, parce qu'ils voyaient bien que les cantons romands n'étaient pas contents de ce concordat, alors qu'avant il fallait l'unanimité des cantons pour que le concordat entre en vigueur, ils ont abaissé le nombre des cantons à 18; ainsi, même si les cantons romands ne voulaient pas de ce concordat, ce dernier entrerait en force.

Monsieur Godel me rétorquera que le professeur Uhlmann, à qui cette question a été posée, n'y a rien vu d'incorrect. Ce professeur a quand même opté sur la désignation des juges par des Conseillers d'Etat et a proposé que seuls des juges cantonaux pourraient être désignés. Et bien même cette petite restriction de pouvoir des Conseillers d'Etat n'a pas trouvé grâce à leurs yeux. Le professeur Uhlmann est d'avis que la Conférence des Conseillers d'Etat est bien soumise à un contrôle interparlementaire indirect, puisque les Conseillers d'Etat sont soumis au contrôle de leur Parlement. Alors, je demande à Monsieur Godel d'expliquer comment notre Parlement pourra-t-il exercer ce contrôle ? Est-ce qu'un rapport sera remis

chaque année ? Face à ces violations graves et aux principes fondamentaux de notre démocratie, une minorité du groupe libéral-radical refusera ce concordat.

Comme je ne sais pas si j'ai encore le temps, je parlerai de l'article 8 de la CORJA plus tard, lorsqu'on examinera la loi d'application sur les jeux d'argent.

Vonlanthen Rudolf (PLR/FDP, SE). Der Beitritt zum Geldspielkonkordat, insbesondere zur Westschweizer Vereinbarung über Geldspiele, wird für viele Vereine in unserem Kanton den Tod bedeuten.

In einer Zeit, wo der Corona-Virus die ganze Welt in Atem hält, die vorliegende Gesetzesvorlage zur Monopolbildung für Swisslos und Loterie Romande vorzulegen, ist eine Zumutung und nicht zeitgemäss.

Viele Musik-, Gesang-, Schwing-, Fussball- und Schützenfeste und andere Sportveranstaltungen mussten bekanntlich abgesagt werden. Weitere Unannehmlichkeiten werden wohl auch in Zukunft folgen. Ein Spielbetrieb in den Amateurligen wird noch lange eingeschränkt bleiben. Wo also das Geld hernehmen, um die Vereinsstrukturen aufrecht zu erhalten?

Unsere zahlreichen Vereine, die unseren Kanton so bereichern mit ihren vielen, ehrenamtlichen Helferinnen und Helfern, werden finanziell zu Grunde gehen und mit der Zeit verschwinden, wenn wir ihnen die gut funktionierenden Lotto- und Tombola-Einnahmen gesetzlich verbieten. Das ist nicht nur ein Affront gegenüber den vielen freiwilligen Helferinnen und Helfern in den Vereinen, sondern auch ein Eingriff in die persönliche Freiheit.

Zu viele Fragen sind offen, zu viele Unsicherheiten sind vorhanden, so dass wir der Westschweizer Vereinbarung über Geldspiele nicht einfach zustimmen können und das nachfolgende Gesetz nicht durchwinken dürfen.

Was bei Swisslos noch funktionieren kann, da habe ich bei der Loterie Romande meine grössten Bedenken. Im Gegensatz zu Swisslos betreibt die zuständige Geschäftsstelle der Loterie Romande in Lausanne keine Promotion, geht nicht auf die Leute zu, um ihr Produkt, ihr Lose usw. zu verkaufen, sondern wartet im Büro, um dann das eingetroffene Geld irgendwie zu verteilen.

Daher stelle ich zu den folgenden Gesetzen (Westschweizer Konkordat und Geldspielgesetz) folgende Fragen?

- > Wie gross (Anzahl Personen) wird der Verwaltungsapparat bei der Zentralstelle in Lausanne sein?
- > Wer entscheidet in Zukunft, wer die Subventionen, sprich das Geld, von der Loterie Romande bekommt und wie viel? Gibt es ein Reglement, welches die Aufteilung zwischen Kultur, Sport und Sozialem vorschreibt?
- > Warum will der Staatsrat bei Tombola und Kleinlotterien die Summe aller Einsätze auf 10 000 Franken beschränken, obwohl das Bundesgesetz bis 50 000 Franken zulässt?
- > Warum dürfen nur noch Sachgüter und kein Bargeld mehr verteilt werden?
- > Warum wurde der Höchstbetrag pro Los auf 10 Franken festgesetzt?

Ohne die klärenden Antworten und die dringend notwendigen Nachbesserungen im nachfolgenden Gesetz über Geldspiele dürfen wir den beiden Vorlagen nicht einfach tel quel zustimmen.

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). Je prends d'abord note, avec satisfaction, que tous les groupes parlementaires, conscients des enjeux qui sont sur notre table ce matin proposent d'entrer en matière sur ce projet de loi et d'adhérer aux deux concordats. Je prends aussi note que certaines personnes, à titre personnel, ont dit qu'elles ne soutiendraient pas ce projet de loi et je l'ai entendu. Je ne pense pas qu'on a été saisi d'une non-entrée en matière; j'ai plutôt compris que vous n'adhérez pas au votre final. Si cela devait être le contraire, merci de vous manifester.

Pour répondre à Madame de Weck, je dirais qu'on a eu bien quelques échanges déjà sur ces sujets-là. Vous étiez venue à la commission, on a lu ces échanges, les griefs et les questions que vous avez adressés, s'adressent plutôt à M. le Commissaire du Gouvernement comme membre de la CDTM, dès lors, si vous le permettez, je vais lui transmettre la réponse à vos questions.

A l'adresse de Monsieur Vonlanthen, je dirais que vos questions ont mélangé un peu les objets que sont l'adhésion aux deux concordats, aux deux accords, et la loi dont nous traiterons tout à l'heure. Donc, je ne vais pas répondre aux questions sur la loi maintenant, si vous le permettez puisque ce n'est pas l'objet qui nous occupe. Je rappellerais simplement l'importance d'adhérer à ces concordats pour pouvoir continuer, et ce sont les réponses qui nous ont été données tout au long de la procédure, à exploiter des jeux de grande envergure sur notre territoire et à pouvoir continuer à dégager des contributions. Pour l'instant, le stade de la discussion en est là.

Sur la question du staff de l'appareil administratif à Lausanne, je laisserai Monsieur le Commissaire du Gouvernement répondre, et sur l'attribution de l'argent aussi. Vous savez que par rapport aux critères d'attribution de répartition plutôt entre la culture et le sport, il y a encore une intervention des statuts de la LoRo qui vient se greffer la-dessus. Je laisserai à Monsieur le Commissaire du Gouvernement le soin de vous expliquer un peu plus en détail l'articulation du système.

En résumé, au nom de la Commission des affaires extérieures, je vous invite à entrer en matière sur ce projet de loi d'adhésion et ainsi à ratifier les deux accords qui nous sont soumis. Je vous remercie de votre attention.

Godel Georges, Directeur des finances. Tout d'abord, permettez-moi de remercier tous les groupes qui se sont exprimés en faveur de l'entrée en matière et de l'adoption de ces deux conventions, la Convention suisse (CJA) et la Convention romande (CORJA).

J'ai bien écouté les remarques et les reproches de M^{me} la députée Antoinette de Weck. Nous avons déjà eu l'occasion d'échanger là-dessus. Effectivement, nous avons eu beaucoup de discussions avec différents avis de droit; le professeur Uhlmann, on l'a rencontré ainsi que d'autres personnalités pour avoir des avis de droit. Mais à un moment donné, vous avez parlé de violations; moi je vous parle simplement de la question de la base légale: la CORJA est une convention intercantonale de rang législatif. A mon avis c'est clair, nous avons la base légale. Après, par rapport au professeur Uhlmann, la proposition qu'il a faite n'a pas été retenue, vous avez raison. Mais à un moment donné, en Suisse on a 26 cantons et il faut essayer de trouver une solution. Ce que je peux vous dire, c'est que nous les Romands, nous avons proposé que ce soit des juges cantonaux qui soient présents au tribunal des jeux d'argent. Cette solution n'a pas été retenue; on en prend acte, mais il y a un tribunal sur les jeux d'argent, c'est déjà mieux que maintenant. Aujourd'hui, il y a une commission de recours et c'est une solution améliorée. Après évidemment et je comprends, il y a tellement d'avis juridiques, mais à un certain moment il faut trancher, et c'est ce que nous avons fait. On peut encore en parler longuement mais la base légale pour arriver à cette solution existe et comme je viens de vous le dire, la CORJA est de rang législatif.

Par rapport aux différentes questions posées par M. le député Rudolf Vonlanthen, qui concernent la loi qui sera présentée par mon collègue, le directeur de la sécurité, M. le Conseiller d'Etat Maurice Ropraz, on y reviendra. Vous avez posé des questions sur la Loterie Romande. J'aimerais rappeler, je ne suis pas capable de répondre aux questions précises, mais hors séance je pourrai vous donner le rapport de la Loterie Romande. C'est une société qui a un conseil d'administration, qui se gère elle-même, mais il y a un contrôle exercé là-dessus. M. Pasquier, tout à l'heure dans son entrée en matière, a clairement dit, puisque la discussion a eu lieu au sein de la commission, qu'à la suite des explications qui ont été données, la commission n'a pas voulu instaurer un contrôle supplémentaire pour la Loterie Romande puisque cette dernière est une société disposant d'un conseil d'administration. Les contrôles exercés actuellement par la COMLOT, sont des contrôles, qui à mon sens sont plus que sérieux et ces contrôles continueront puisqu'il y a un nouvel organe de contrôle. Je ne pense pas que ça pose de problème, d'autant plus que ça fonctionne depuis 80 ans et qu'il n'y a pas de changements fondamentaux.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). J'ai un complément à formuler : je précise à Monsieur Godel que je ne parlais pas de la CORJA mais du Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse. Et j'ai posé une question à Monsieur Godel à laquelle il n'a pas répondu; le Parlement a soit-disant un contrôle sur l'application de ce concordat selon le professeur Uhlmann. Alors je demande à Monsieur Godel, comment notre Parlement pourra-t-il exercer ce contrôle? Est-ce qu'un rapport sera remis chaque année ? J'avais posé cette question auparavant mais M. Godel ne m'a pas été répondu, raison pour laquelle je me suis permise de reprendre la parole.

Godel Georges, Directeur des finances. J'ai bien compris la différence entre la CORJA et la CJA; lorsque je vous ai répondu par rapport aux juges, cela concerne la CJA, les juges sont nommés dans l'organigramme; le tribunal des jeux d'argent lui est prévu dans la CJA.

En ce qui concerne votre question précise, il faut consulter les articles 25, 26 et 27 de la CORJA traitant de la composition des cantons signataires; ces dispositions instituent une commission de contrôle interparlementaire, dont a parlé M. le député Pasquier. Ensuite il y a le fonctionnement et les tâches. Evidemment, pour que cette commission interparlementaire puisse subvenir à ses tâches, il faudra lui fournir les éléments qui lui permettront d'exercer un contrôle interparlementaire le meilleur possible. Donc il s'agit d'une nette amélioration par rapport à la situation actuelle puisqu'aujourd'hui il n'y en a pas. C'était une proposition faite par cette commission interparlementaire que les cantons romands ont accepté d'introduire à la suite des différentes séances qui nous avons eues. Je réponds donc oui à votre question, il y a ce contrôle interparlementaire. Nous devons donc fournir des éléments indispensables pour que ce contrôle interparlementaire puisse avoir lieu et soit efficace.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Monsieur le Commissaire : je ne parle pas de la CORJA, mais bien de la CJA. Il y a une Commission interparlementaire au niveau romand, mais pas au niveau suisse. Je demande donc comment va-t-on faire des contrôles sur ce qui se passe au niveau suisse ? Merci de votre réponse.

Godel Georges, Directeur des finances. Je vous transmettrai l'organigramme. Au niveau suisse, il y a les cantons, il y a une institution cantonale, intercantonale en charge des jeux d'argent; il y a un organe de révision et il y a encore le conseil de surveillance et encore un organe de révision. Mais je vous donnerai, après la séance, le document qui précise tous les niveaux et les organes de surveillance qu'il y a.

> L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

I. Acte principal

Art. 1

Bourguet Gabrielle (*PDC/CVP, VE*). L'article 1 règle l'adhésion du canton de Fribourg au concordat du 20 mai 2019 sur les jeux d'argent au niveau suisse, le CJA, dont le texte est reproduit dans l'annexe 1.

> Adopté.

Art. 2

Bourguet Gabrielle (*PDC/CVP, VE*). L'article 2 régit l'adhésion du canton de Fribourg à la convention romande du 29 novembre 2019 sur les jeux d'argent, la CORJA, dont le texte est reproduit dans l'annexe 2. Pas de commentaire sur les annexes, je les ai mentionnées en même temps que les articles.

> Adopté.

ANNEXES SOUS FORME DE DOCUMENTS SÉPARÉS

> Adoptées.

II. Modifications accessoires

> Adopté.

III. Abrogations accessoires

> Adopté.

IV. Clauses finales

Bourguet Gabrielle (*PDC/CVP, VE*). La présente loi est soumise au référendum législatif, elle n'est pas soumise au référendum financier. Le commissaire du Gouvernement a informé la CAE que le Conseil d'Etat ferait en sorte que l'adhésion des deux accords soit effective au 1^{er} janvier 2021. Vous avez compris l'enjeu de cette date du 1^{er} janvier 2021. Je n'ai pas de commentaire sur les titres et considérants.

> Adoptées.

Titre et considérants

> Adoptés.

> La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

I. Acte principal

> Confirmation du résultat de la première lecture.

II. Modifications accessoires

> Confirmation du résultat de la première lecture.

III. Abrogations accessoires

> Confirmation du résultat de la première lecture.

IV. Clauses finales

> Confirmation du résultat de la première lecture.

Titre et préambule

> Confirmation du résultat de la première lecture.

> La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

> Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 80 voix contre 6. Il y a 1 abstention.

Ont voté Oui :

Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Bonny David (SC,PS/SP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Gamba Marc-Antoine (FV,PDC/CVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Dorthe Sébastien (SC,PLR/FDP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Kubschi Grégoire (GR,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP). *Total 80*

Ont voté Non :

Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP). *Total 6*

S'est abstenue :

Schnyder Erika (SC,PS/SP). *Total 1*

Loi 2020-DSJ-21 Loi sur les jeux d'argent (LAJAR)

Rapporteur-e:	Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE)
Représentant-e du gouvernement:	Godel Georges, Directeur des finances
Rapport/message:	09.06.2020 (BGC septembre 2020, p. 2813)
Préavis de la commission:	20.08.2020 (BGC septembre 2020, p. 2852)

Entrée en matière

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). Je ne rappelle pas mes liens d'intérêts que je viens de décliner pour l'objet précédent.

Après avoir adopté les accords intercantonaux et comme expliqué précédemment, nous devons maintenant examiner le dernier élément de l'arbre législatif relatif au domaine des jeux d'argent, le projet de loi d'application de la loi fédérale sur les Jeux d'argent (LALJAR). Cette loi est complémentaire et indissociable des deux conventions.

Vous avez reçu le projet de loi et le message du Conseil d'Etat ainsi que les propositions d'amendements de la commission parlementaire. Je note qu'il y a encore quelques propositions d'amendements qui ont été déposées ce matin et qui ont été déposées sur mon bureau, nous en discuterons lors de la lecture des articles respectifs.

La CAE a siégé les 19 et 20 août derniers pour procéder à l'examen préalable de ce projet de loi, en présence de M. le Conseiller d'Etat Maurice Ropraz et de M. Alain Maeder, chef du Service de la police du commerce. Lors de la séance du 19

août, M. le Conseiller d'Etat Georges Godel et M^{me} Josette Moullet étaient également présents. Je profite ici de les remercier de tout cœur pour leur disponibilité sans faille dans le cadre de nos travaux.

Dans un contexte très réglementé au niveau supérieur, ce projet de loi porte sur trois domaines qui correspondent aux compétences résiduelles laissées aux cantons, à savoir :

1. Le régime d'autorisation ou de concession pour les maisons de jeu où les compétences cantonales sont très limitées.
2. Les jeux de grande envergure, soit les jeux d'adresse dont les cantons peuvent admettre l'exploitation dans les bâtiments publics et les salles de jeu mais sont pour le reste régis par le droit fédéral.
3. L'exploitation et la surveillance des jeux de petite envergure qui constituent la compétence la plus étendue accordée aux cantons, qui sont dans ce cas désignés comme autorités décisionnelles.

Comme nous avons pu le lire dans le message, ce projet de loi est le fruit d'une réflexion menée à l'échelle de la Suisse romande, avec l'objectif de renforcer une politique commune en matière de jeux d'argent. Cette coordination romande a soulevé quelques questions, notamment lorsque le projet va plus loin que la loi fédérale l'exigerait, en raison de la position du canton de Fribourg au sein de la Romandie, mais également en voisinage direct avec le canton de Berne. La question des lotos, tradition spécifiquement fribourgeoise au cœur de la Romandie, a également fait l'objet de quelques discussions. M. le Commissaire du Gouvernement nous a rappelé que dans ce domaine, la loi fédérale ne nous laisse pas ou que très peu de marge de manœuvre. Une autre spécificité fribourgeoise réside dans l'exploitations de ce qu'on appelle communément les machines à sous, on y reviendra tout à l'heure. Celle-ci n'est pas remise en cause.

La question des définitions de l'article 2 est très importante. Ainsi, certains lotos pourront s'appeler techniquement lotos et d'autres tombolas, mais nous aurons l'occasion d'y revenir. Une information simple et pragmatique dans ce domaine sera nécessaire, comme cela a été relevé en commission.

L'avant-projet a été mis en consultation le 19 février, avec un délai de réponse au 3 avril. Les autorités et les organes consultés lui ont réservé un bon accueil. La question des lotos a toutefois suscité beaucoup de critiques dont s'est dégagé le vœu généralisé de réduire au maximum les restrictions imposées à cette pratique de jeu bien implantée dans notre canton. Notre commission a également été interpellée par des représentants des milieux du poker, j'y reviendrai lors de la lecture des articles.

La commission vous proposera des amendements de fond aux articles 2, 19,22 et 28, ainsi que dans le chapitre II sur les modifications accessoires, et deux amendements formels aux articles 15 et 21.

Je précise encore que cette loi doit également entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2021; vous avez compris l'arborescence et l'importance que tous ces textes entrent en vigueur en même temps.

C'est avec ces quelques remarques préliminaires que je vous invite, au nom de la CAE, à entrer en matière sur ce projet de loi et à accepter les amendements proposés par la commission.

Ropraz Maurice, Directeur de la sécurité et de la justice. De tous temps, le canton de Fribourg a été plutôt ouvert en matière de jeux. Il a abrité sur son territoire des activités ludiques variées allant de la simple partie de flipper à l'usage d'une machine à sous, en passant par la participation à un traditionnel loto. Ces distractions offertes à la population ont été soumises à un régime d'autorisation, qui a certes évolué au fil des années, mais qui a toujours opéré la même distinction fondamentale, entre d'une part, les jeux exploités dans un but purement économique et, d'autre part, les jeux mis sur pied dans un but d'utilité publique.

La nouvelle loi fédérale sur les jeux d'argent, qui entrera en vigueur définitivement le 1^{er} janvier 2021 ne modifie en rien cette vision, si ce n'est qu'elle regroupe désormais en un seul acte toutes les règles essentielles applicables au domaine du jeu. Cette loi ne se limite pourtant pas à cela, elle introduit en effet à côté des jeux de casino, une nouvelle distinction entre d'une part les jeux de grande envergure et d'autre part les jeux dits de petite envergure. L'objectif étant de placer les premiers dans la sphère de compétences fédérales et de ne laisser que les seconds dans le domaine de compétences résiduelles des cantons. Et là encore, la marge de manœuvre cantonale est très réduite, puisque l'essentiel des conditions est posé et que les cantons ne sont autorisés qu'à les renforcer, mais en aucun cas à y déroger.

Pourquoi y a-t-il, au vu de ces considérations, une impérieuse nécessité pour notre canton de légiférer ? Notre canton dispose actuellement d'une loi sur les appareils de jeux et les salons de jeux et d'une loi sur les loteries, dont la teneur est à maints égards incompatible désormais avec le nouveau droit fédéral. Avec une même intention d'unité de la matière, il convient ainsi d'adapter et de fondre en une seule loi ces deux actes législatifs. Pour ce faire, un délai transitoire de deux ans, qui prendra fin le 31 décembre prochain, nous avait été accordé par la Confédération. Le non-respect de ce délai serait tout simplement de nature à empêcher, à partir du 1^{er} janvier 2021, le déroulement de nombreuses formes de jeux sur notre territoire. Notre canton dispose par ailleurs d'une loi d'application de la loi fédérale sur les maisons de jeux qui est aujourd'hui abrogée.

Même si sur le fond, les dispositions qu'elle contient demeurent globalement d'actualité, il se justifie à tout le moins de les intégrer dans la loi cantonale unique, destinée à garantir l'application de la nouvelle législation fédérale. Dans le domaine spécifique des jeux de grande envergure, la surveillance et l'exécution sont réglées sur le plan intercantonal, on en a parlé tout à l'heure. Ces mesures font l'objet du concordat suisse et de la convention romande précédemment déboutée, débattue et auquel le Grand Conseil vient maintenant d'adhérer.

S'agissant des jeux d'adresse, autrement dit des machines à sous, tolérés à l'extérieur du casino et exploités dans certains établissements publics ou dans des salles de jeux, le canton de Fribourg a perdu désormais la compétence de les autoriser au profit de l'autorité intercantonale nouvellement désignée. Même si Fribourg demeure en cela un îlot sur le plan romand, il est impératif pour nous de confirmer la volonté cantonale de maintenir cette offre et de permettre aux entreprises concernées de poursuivre leur activité. L'essentiel de la loi cantonale porte aujourd'hui sur les jeux de petite envergure. Ces jeux, en particulier les petits tournois de poker et les petites loteries impliquent en effet la désignation d'une autorité cantonale compétente pour les autoriser et la fixation d'un cadre venant compléter les exigences fédérales. Nous reviendrons sur ces deux types de jeux dans l'examen de détail.

Je relèverai pour l'heure que les dispositions ont été globalement harmonisées sur le plan romand, conformément à une volonté exprimée en son temps par les Gouvernements des cantons concernés et reprises à l'article 3 de la convention précédemment discutée.

Aux cours des derniers mois, les discussions relatives à ces jeux de petite envergure se sont avant tout focalisées sur les lotos. Je relève qu'au sens du nouveau droit fédéral, les lotos correspondent à la notion de petite loterie et seront soumis à autorisation dans toutes les situations où la somme totale des mises annoncées, je parle bien des mises, sera importante et où les lots ne seront pas exclusivement en nature. Le renforcement des conditions à respecter pour l'obtention d'une autorisation a fait l'objet de nombreuses critiques et est à l'origine de souci exprimé, de manière légitime d'ailleurs, par des sociétés dont la survie est jusqu'ici largement tributaire du déroulement d'un loto annuel destiné à garantir une part des financements. Comme cela ressort du message, le Conseil d'Etat n'a aucune intention de durcir le régime en place, les restrictions ressortent avant tout, à la fois de la loi et de l'ordonnance fédérale. La marge de manœuvre laissée au canton peut être naturellement décidée au niveau du Parlement. L'unique moyen d'atténuer ce constat consistera donc à s'en tenir à des jeux de lotos qui seront en-dessous des limites indiquées, qui seront plus modestes et qui seront même facilités dans leur exercice.

Madame la Présidente, Madame la Rapporteuse, Mesdames et Messieurs les députés, le projet qui vous est soumis est le fruit d'un travail important effectué en amont par les cantons, en l'occurrence ici par la Direction de la sécurité et de la justice en collaboration avec la Direction des finances. Au cours de la procédure de consultation, les avis exprimés se sont avérés, pour l'essentiel, favorables. La commission des affaires extérieures, que je remercie pour l'important travail d'analyse fournie est elle aussi entrée en matière sur le projet. Les propositions d'amendements qu'elle a formulées tendent à l'idée que dans le cadre de ses rares compétences résiduelles, notre canton ajoute encore aux importantes contraintes fédérales des restrictions supplémentaires. La teneur modérée de ces amendements et leur souci de sauvegarde du particularisme cantonal ont du reste conduit le Conseil d'Etat à s'y rallier entièrement.

J'espère donc que vous réserverez au projet le même accueil et que vous accepterez à votre tour l'entrée en matière sur ce projet.

Hänni-Fischer Bernadette (*PS/SP, LA*). Les deux concordats laissent au canton des compétences, entre autres celles réglant les jeux de petite envergure. Il est donc prévu que chaque canton se donne une loi d'application. Madame la Rapporteuse a déjà tout dit ce qu'il y avait à dire sur cette loi et je l'en remercie.

La marge de manœuvre est en principe restreinte pour le canton. Mais dans l'idée de pouvoir distribuer les bénéfices à des buts d'intérêt général et de donner aux exploitants et exploitantes un revenu approprié, cette loi est aussi importante. Cependant, on ne peut pas, on ne doit pas oublier la prévention. Le groupe socialiste a examiné la loi cantonale d'application qui lui a été soumise, en particulier les amendements de la commission. Notre groupe est en principe d'accord avec la version du Conseil d'Etat et avec presque toutes les propositions de la commission. On y reviendra lors de l'examen des articles. Cette loi devrait être adoptée aujourd'hui, afin qu'elle puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021 avec les deux conventions et ce, pour ne pas avoir de vide juridique dans le canton.

Le groupe socialiste entre en matière et vous invite à en faire de même.

Chevalley Michel (*UDC/SVP, VE*). Je m'exprime au nom du groupe de l'Union démocratique du centre. Je n'ai pas plus de lien d'intérêts que tout à l'heure avec l'objet dont nous parlons, si ce n'est le fait d'avoir siégé, évidemment, au sein de la Commission parlementaire.

Les cautèles posées par la loi d'application sont nombreuses, presque aussi nombreuses que le sont les commissions ou autres groupes, voire groupuscules, qui, comme la CAE, ont eu leur mot à dire dans le processus. Vous avez probablement été

sensibles, comme moi, à la poésie des abréviations, multiples, dont on vous gratifiés ce matin : CIP, GESPA, BIC et j'en passe...

Il faut savoir que la Confédération, dans sa grande sagesse, fixe les règles du jeu ou plutôt, en l'occurrence, les règles des jeux. Mais, il faut savoir que les cantons romands, dans leur sagesse incommensurable, sont allés plus loin que la Confédération; ils se sont montrés plus exigeants en certains points que la Confédération.

La commission parlementaire a, tant que faire se peut, taillé un costume adapté au canton de Fribourg et j'ose espérer que vous la suivrez, tant ces adaptations sont logiques, tant elles sont formatées pour un canton, qui a conservé, c'est vrai, une certaine spécificité en la matière, tant elles sont synonymes de survie pour bon nombre des sociétés locales qui font les beaux jours de la vie associative, si riche, dont nous sommes si fiers.

Avec le groupe de l'Union démocratique du centre, unanime, je vous demande de suivre la commission parlementaire et d'entrer en matière.

Michellod Savio (PLR/FDP, VE). Je n'ai pas de lien d'intérêts direct avec cet objet si ce n'est que je préside des associations qui bénéficient parfois de soutien de la Loterie Romande et je m'exprime au nom du groupe libéral-radical.

Si le concordat et la convention sur les jeux d'argent peuvent être un casse-tête, même pour les plus aguerris des juristes, la loi sur les jeux d'argent est beaucoup plus simple à comprendre car elle touche au concret. Et ce concret, ce sont les différents types de jeux d'argent derrière lesquels il y a bien évidemment les joueurs mais aussi des emplois, et dans notre canton une importante activité associative. Pour le groupe libéral-radical il était essentiel que cette loi tienne compte des spécificités fribourgeoises et ne donne pas l'impression de trop avantager la Loterie Romande en rendant plus complexe l'organisation des jeux d'argent, le tout traditionnel ou tombola par exemple, par d'autres entités.

Le canton de Fribourg compte en effet de nombreuses associations locales qu'elles soient sportives ou culturelles et celles-ci ont besoin de ce que la loi nomme "les petites loteries", entendez par-là les lotos traditionnels où les lots sont en nature ainsi que les tombolas pour générer des revenus essentiels à leur fonctionnement. A ce sujet, le groupe libéral-radical se rallie à l'avis de la commission en estimant qu'il était nécessaire d'être plus proche de la réalité en exonérant les autorisations des tombolas et lotos traditionnels avec une somme de mise limitée à 30 000 frs. La version initiale du Conseil d'Etat posant la limite à 10 000 frs était de toute évidence trop restrictive et compliquait inutilement l'organisation de petites séries par nos sociétés locales.

Le groupe libéral-radical attache aussi une importance particulière à la lutte contre les mesures administratives inutiles, compliquant le travail des entreprises sans apporter de réelles plus-values à l'usager. Par exemple, concernant cette loi, la présence de croupiers et de la vidéo-surveillance lors de petits tournois de poker entrerait clairement dans la catégorie de ces cautèles inutiles n'apportant, en l'occurrence, aucune sécurité ni aucun confort supplémentaire pour les joueurs. Sur ce point également, le groupe libéral-radical soutiendra la version de la commission.

Sur les autres éléments de la loi, le groupe libéral-radical se rallie entièrement au projet de la commission et soutient donc l'entrée en matière à une très large majorité. Il salue également le ralliement du Conseil d'Etat au projet bis de la commission.

Bürdel Daniel (PDC/CVP, SE). Je n'ai pas de lien d'intérêts par rapport à ce sujet. Je m'exprime au nom du groupe démocrate-chrétien. Après l'acceptation du concordat suisse (CJA) et la convention romande sur les jeux d'argent (CORJA), il s'agit d'adapter maintenant la loi sur les jeux d'argent qui est complémentaire et indissociable des deux conventions. Elle règle les compétences résiduelles laissées au canton. La loi doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sinon la LORO ne pourra plus distribuer ses jeux dans les points de vente de notre canton.

Die Fraktion der Christlichdemokratischen Volkspartei ist für Eintreten und Behandlung des Gesetzes über das Geldspiel.

Wir haben über die vorliegenden Gesetzesartikel diskutiert und unterstützen die von der Kommission gemachten Änderungsanträge, welche in der Zwischenzeit ja ebenfalls, wie gehört, durch den Staatsrat übernommen werden.

Die gewünschte Koordination auf Westschweizerebene wird im Grundsatz unterstützt, auch wenn in bestimmten Bereichen auf die Freiburger Spezialitäten Rücksicht genommen werden muss, insbesondere bei Artikel 2, auf den wir nachher zurückkommen werden. Bei den Einsätzen im Bereich der Tombolas und Kleinlotterien werden wir den Änderungsantrag diskutieren und unterstützen.

Ich bitte Sie, auf das Gesetz einzutreten und den Änderungsanträgen zuzustimmen.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). J'ai une question à notre commissaire, que je pose en entrée en matière parce qu'il n'y a pas d'article de cette loi qui règle ce problème. Dans la discussion précédente Monsieur Godel a parlé de l'article 8 de la CORJA, ça concerne les 30% de bénéfice de la LORO qui peuvent être attribués par le Conseil d'Etat pour des buts d'utilité publique. Il nous a dit qu'il y avait l'article 2 de l'ordonnance concernant la répartition des bénéfices nets de la société de la Loterie Romande suisse, revenant au canton de Fribourg, et que selon cet article 2, c'est 7%, le canton n'a pas pris 30%

comme il aurait pu mais 7%. Or, j'ai sous les yeux l'article 2, il ne contient pas ce taux; alors est-ce que vous envisagez de mettre ce taux dans l'ordonnance ?

Je demanderais aussi à la Commission de finances et gestion, lors de l'examen des comptes, de savoir à quoi et comment sont attribués ces 7% parce que pour l'instant, je n'ai pas vu dans les rapports la manière dont ces 7% qui doivent atteindre à peu près un voire deux millions. Ce serait quand même intéressant pour le Parlement de savoir comment le Conseil d'Etat fait usage de cet argent. On peut du reste se demander si un tel pouvoir du Conseil d'Etat ne devrait pas trouver une base légale formelle ? Mais on peut se contenter de l'ordonnance si dans cette ordonnance il y a ce taux de répartition et que nous avons des connaissances sur la manière dont ces montants sont répartis.

Pasquier Nicolas (VCG/MLG, GR). Je prends la parole ici au nom du groupe Vert Centre Gauche. Je m'excuse d'avoir oublié de m'être levé lors des mes interventions précédentes; je n'avais pas non plus annoncé mes liens d'intérêts mais je n'en ai toujours pas avec l'objet en question.

Le groupe Vert Centre Gauche relève le savant équilibre atteint par le projet bis de la commission pour concilier une bonne harmonisation au niveau romand et la préservation de certaines spécificités fribourgeoises. De plus, la marge de manœuvre des cantons a été fortement réduite à la suite de l'acceptation par le peuple de la nouvelle loi fédérale sur les jeux d'argent. Or, un des objectifs de cette loi fédérale était de faire revenir dans la légalité les petits tournois de poker organisés régulièrement par des associations. Ces tournois n'ont en effet jamais trouvé leur place dans les maisons de jeux. Les dispositions fédérales sont déjà très contraignantes et le groupe est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de durcir encore davantage les dispositions cantonales par rapport à la législation fédérale.

Le groupe Vert Centre Gauche entre ainsi en matière et acceptera le projet tout en refusant les amendements liés au fait de durcir davantage des dispositions.

Defferrard Francine (PDC/CVP, SC). Vous connaissez le rôle social et l'importance des lotos dans notre canton. Il offre un divertissement très apprécié et permet à de très nombreuses associations locales à but non lucratif d'encaisser des recettes pour le bon fonctionnement de leurs activités. A cette heure, des questions se posent toujours.

- > Est-il possible d'organiser deux lotos successifs de 20 séries chacun, comme ici dans cette halle des fêtes, le même après-midi avec des cartes de 10 francs et d'en faire la publicité par exemple, dans la même annonce, cela eu égard aux exigences fédérales de la limiter à 10 francs et à la possibilité pour un exploitant d'obtenir au plus deux autorisations par an ?
- > Quelles sont les conséquences, si après le loto, vous devez constater que la valeur minimale des gains de 50% de la somme totale des mises n'est pas atteinte ?
- > De par la nature même du jeu de loto, l'exigence d'au moins un billet sur 10 est gagnant, c'est impossible de mettre en œuvre. Quelles conséquences en tirer, alors que sur le principe même l'organisation de loto n'est pas remise en question ?
- > S'agissant des tombolas, à savoir des petites loteries en nature, est-il possible de distribuer des lots en nature sous forme de bons cadeaux, de bons d'achat ou de vrenelis en or ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses et pour votre attention.

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). Je remercie toutes les personnes qui se sont exprimées. Je note que tous les groupes soutiennent l'entrée en matière et que nous n'avons pas été saisis de demande de non-entrée en matière, je vous en remercie.

Je remercie également le Conseil d'Etat de se rallier au projet bis de la commission. Je reprendrai position sur les amendements qui ont été déposés ce matin, lors de la lecture des articles.

Je note également que les questions qui ont été posées, respectivement par les députées Antoinette de Weck et Francine Defferrard s'adressent à Monsieur le commissaire du Gouvernement. Je ne vais donc pas m'exprimer sur ces questions, je le laisserai répondre à ces interpellations et je vous invite une nouvelle fois, au nom de la commission, à entrer en matière sur ce projet de loi et à vous rallier au projet bis de la commission. Je vous remercie de votre attention.

Ropraz Maurice, Directeur de la sécurité et de la justice. Je remercie l'ensemble des groupes qui soutiennent l'entrée en matière sur ce projet de loi. Vous l'avez bien compris, : c'est important que cette loi puisse entrer en vigueur également le 1^{er} janvier. Elle forme un tout, elle est complémentaire aux deux conventions que vous avez adoptées tout à l'heure.

Quelques éléments de réponse par rapport à des interrogations particulières. S'agissant de la prévention soulevée par M^{me} la députée Hänni, naturellement le Conseil d'Etat y est sensible. Les moyens destinés à la prévention, même dans la version adoptée par la commission, ne seront pas inférieurs à ceux qui sont mis à ce jour à disposition. C'est important de pouvoir lutter contre l'addiction au jeu, car ça crée des problèmes de santé et sociaux qu'il faut prendre en compte. Je dirais même avec les montants revus à la baisse par la commission, les montants seront égaux à ceux qui sont à disposition aujourd'hui.

Plusieurs députés, en particulier les députés Chevalley et Michellod, insistent et je le comprends, sur la nécessité de rester attractifs, en particulier en matière de lotos puisque ce sont souvent des sources importantes de revenus pour nos associations. Il y a eu des discussions sur le plan romand quant à la répartition des bénéfices de la Loterie Romande. Dans ce cadre-là, il était naturel que les cantons jouent la volonté d'harmonisation. C'était aussi des enjeux importants pour le canton de Fribourg, donc il ne fallait pas non plus indisposer les partenaires romands, d'où la position de principe du Conseil d'Etat qui était favorable à l'harmonisation. Maintenant, dans le processus parlementaire fribourgeois, nous devons naturellement tenir compte des spécificités cantonales; cela a été un souci lors des travaux de la commission, partagé d'ailleurs aussi par les commissaires du Gouvernement, de rester attractif, notamment dans le domaine des lotos puisqu'à Fribourg, peut-être plus qu'ailleurs, on a des montants importants qui découlent de l'organisation de ces lotos. Il faut donc utiliser la marge de manœuvre qui est à disposition du canton.

M^{me} la Députée de Weck est revenue également sur la problématique de la base légale, en lien avec le fonds du Conseil d'Etat, respectivement sur les montants prévus à l'avenir qui seront à disposition du Conseil d'Etat. D'une part la base légale, cela a été dit, découle de la CORJA, de la loi aussi portant adhésion à la CORJA que vous avez votée tout à l'heure. Elle sera précisée également dans une ordonnance du Conseil d'Etat, qui est déjà existante, mais qui sera naturellement formellement adoptée par le Conseil d'Etat une fois que les textes législatifs seront entrés en force. L'article 2 de l'ordonnance du Conseil d'Etat a la teneur suivante: les bénéfices de la LORO sont attribués par les organes de répartition institués par la présente ordonnance. Toutefois une part de 7% des bénéfices précités est attribuée par le Conseil d'Etat ainsi que par le biais du fonds cantonal de la culture, du fonds cantonal de l'action sociale et du fonds cantonal du sport. Le produit de cette part est répartie à hauteur de 500 000 francs par année en faveur de chacun des trois domaines précités, culture, social et sport. Le solde est mis à disposition du Conseil d'Etat. Il est aussi important pour le Gouvernement de disposer de certains moyens financiers pour répondre à des attentes et des sollicitations imprévues en cours d'années, notamment dans le domaine culturel, social et sportif, dans le domaine humanitaire parfois; pensez à des actions en faveur de catastrophes, et c'est par ce biais-là que le montant maximal de 7% sera prélevé.

M^{me} Defferrard a posé certaines questions tout à fait pertinentes en lien avec l'application future de cette nouvelle législation. Toutefois, les questions qu'elle pose seront à résoudre dans l'hypothèse où on se trouve dans le cadre d'une loterie, au sens du droit fédéral, je dirais au-delà des limites qui seront finalement retenues par le canton de Fribourg. En deçà des limites, on aura un système en principe très simple, même plus simple que maintenant puisqu'il n'y aura même plus d'autorisation et d'émoluments à payer; ce sera une simple information qui sera donnée à la Préfecture. Par contre, au-delà de la limite qui sera fixée par le Grand Conseil, on tombe dans le cadre contraignant du droit fédéral et là, naturellement, il appartiendra en particulier au préfet de communiquer l'information en lien avec le Service de la police du commerce. C'est le préfet qui délivrera pour ces lotos, au sens du droit fédéral, les autorisations nécessaires, qui fixera les conditions, qui exigera les rapports nécessaires. Je peux d'ores et déjà dire qu'au niveau de la Direction de la sécurité et de la justice, les bons cadeaux seront naturellement acceptés et tolérés comme des bons en nature, donc cela facilitera grandement l'organisation des lotos en deçà de la limite des 30 000 francs, telle que fixée actuellement par la commission. Donc ce sera possible de délivrer des bons cadeaux à faire valoir dans le magasin du village ou dans les grandes surfaces. En revanche, les vrenelis sont considérés comme des biens en espèces et cela tombera sous le coup du droit fédéral. Tout ce qui est bons cadeaux, le cas échéant même une voiture, c'est un bien en nature qui sera possible dans les limites fixées par le Grand Conseil. Pour le reste, c'est la pratique qui déterminera le cadre de manière plus précise.

Avec ces considérations, je pense avoir fait le tour des questions et je vous remercie d'entrer en matière sur ce projet de loi.

> L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

I. Acte principal : loi sur les jeux d'argent (LAJAr)

Art. 1

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 1 porte sur l'objet de la présente loi. Il se réfère aux trois domaines qui ont été mentionnés dans l'entrée en matière, à savoir la procédure d'accord préalable relative à l'implantation des maisons de jeux et l'imposition du produit brut des jeux, l'exploitation et la taxation des jeux d'adresse de grande envergure, et l'exploitation et la surveillance des jeux de petite envergure.

Ropraz Maurice, Directeur de la sécurité et de la justice. Je précise que la concession dont bénéficie le casino de Granges-Paccot arrivera à échéance le 31 décembre 2024. Avant de procéder à son renouvellement, le Conseil fédéral nécessitera naturellement une confirmation de son accord au canton de Fribourg. Pour le reste, je ne vais pas entrer dans le détail. Je pars de l'idée que les groupes ont lu le message à ce sujet.

> Adopté.

Art. 2

Bourguet Gabrielle (*PDC/CVP, VE*). L'article 2 régit les différentes définitions des termes utilisés dans la loi. C'est une disposition centrale de ce projet puisqu'elle pose les délimitations, notamment en matière de lotos, puisque comme on l'a vu, les lotos sont un sujet dans notre canton.

En effet, il y a deux sortes de lotos au sens de la présente loi. Les lotos qui ne proposent que des lots en nature et dont la somme maximale des mises ne dépasse pas un certain montant, définis à la lettre e), et les lotos qui proposent des lots en argent et/ou dont la somme maximale des mises dépasse ce montant, définis à la lettre d). Les premiers sont considérés comme des « tombolas » et ne nécessitent pas d'autorisation, tandis que les seconds sont compris dans la définition de « lotos », soit des petites loteries soumises à autorisation à des conditions imposées par le droit fédéral. De manière générale, l'organisateur doit poursuivre un but d'utilité publique, la mise maximale d'un carton ne peut dépasser 10 francs. Au minimum 50% du bénéfice doivent être redistribués sous forme de gains et 1 carton sur 10 au minimum doit permettre un gain. Un rapport doit également être établi. C'est une difficulté nouvelle pour ces lotos, mais on ne peut échapper au droit fédéral dans ce domaine.

Je reviens maintenant sur la notion de mises car, dans le cadre de différentes discussions que j'ai pu partager, son interprétation ne paraissait pas claire. Son interprétation dans le texte français, n'est pas claire contrairement au texte allemand, j'ai parlé avec les Alémaniques, qui lui l'est davantage. M. le chef du Service de la police du commerce a confirmé par mail aux membres de la commission que la limite des mises, fixée à 30'000.- francs dans le projet de la commission, ne porte pas sur les lots ou les gains en nature, mais bien sur les mises, donc sur les cartons de lotos mis en vente. "Mise" en français peut être interprétée dans les deux sens, et même entre nous on a vu que ce n'était pas très précis, raison pour laquelle j'apporte cette précision ce matin.

Les petites loteries en général peuvent continuer à être exploitées pour les besoins propres de l'exploitant pour autant qu'il ne poursuive pas un but économique. Les conditions applicables aux lotos dépendent du fait qu'ils relèvent de la définition de la lettre d) ou de la lettre e).

Il est important aussi de relever que la notion "d'exploitant" n'a rien à voir avec une éventuelle entreprise professionnelle qui organise des lotos, mais correspond à l'organisateur de celui-ci. Même si le système est un peu plus compliqué, on continuera donc à pouvoir organiser des lotos dans le canton de Fribourg, cela a été dit dans l'entrée en matière.

Il nous a été indiqué en commission que les termes de l'article 2 sont harmonisés au niveau national et qu'il n'y a pas lieu de les modifier au plan cantonal. La question s'est posée parce que quand vous avez des lotos qui s'appelleront techniquement des "tombolas" et d'autres qui s'appelleront techniquement "lotos", ça paraît compliqué de prime abord, mais les termes utilisés dans ces définitions sont harmonisés au niveau national, c'est donc important de l'avis du commissaire du Gouvernement de les garder en l'état.

Deux questions ont fait débat au sein de la commission :

1. la question du montant maximal des mises pour fixer la limite entre les deux catégories de lotos, je reviens aux lotos puisque c'est quand même un peu le sujet qu'on a senti dans l'entrée en matière, bien que pour les tombolas c'est la même chose;
2. la question de l'admissibilité des bons au titre de lots en nature, ça a aussi déjà été discuté.

Sur la première question sur le montant maximal des mises, la CAE vous propose, sous la lettre e), d'augmenter le montant de la limite de 10'000 francs à 30'000.- francs. A ce titre, une remarque a été soulevée en relation avec la prévention des addictions à laquelle nous devons rester attentifs.

Sur la seconde question, le commissaire du Gouvernement nous a confirmé à nouveau ce matin que, selon la pratique actuelle, un bon est considéré comme un gain en nature, mais il a ajouté, : " Evidemment, il faudra éviter les abus de droit que constitueraient par exemple le rachat d'un bon par les organisateurs".

En résumé, la commission vous propose, par 8 voix contre 0 et 2 abstentions, d'accepter l'amendement proposé à la lettre e) de porter le montant de 10'000 à 30'000.- francs. Ce que je n'ai pas encore dit, c'est que la législation fédérale, respectivement l'ordonnance fédérale dans son article 40 permet de porter le montant maximal de la somme réunie pour les tombolas à 50'000.- francs mais je vous rappelle qu'il y avait une volonté d'harmonisation cantonale autour de 10 000 francs, raison pour laquelle la commission s'est arrêtée, entre-deux, sur un montant de 30 000 francs.

Je vous invite donc à suivre sa proposition. J'ai vu qu'il y avait un amendement et je me permettrai de le commenter à la fin de la discussion sur cet article. Je vous remercie de votre attention.

Ropraz Maurice, Directeur de la sécurité et de la justice. Je remercie M^{me} la Rapporteuse pour la précision sur ces différentes notions. Il était utile de faire ce rappel. C'était aussi la volonté dans cet article 2 de faire des rappels des différentes thématiques avec des notions, qui figurent soit dans le droit fédéral, soit dans le droit cantonal. C'est important de savoir de quoi on parle, parce que c'est un sujet relativement technique et parfois un peu complexe. Dès lors, c'était important de rappeler ces définitions à l'article 2.

Pour le reste, je n'ai rien à rajouter aux propos tenus et je confirme l'usage des bons en nature qui sera possible à l'avenir. Vous pourrez donc faire valoir des bons dans un magasin local ou régional, et là on ne tombera pas sous la notion d'espèces qui interdirait ce "loto" de droit cantonal.

Defferrard Francine (PDC/CVP, SC). J'interviens ici dans ce contexte pour déposer un amendement. Nous sommes dans le cadre des définitions. Nous connaissons l'enjeu des lotos au niveau cantonal. Mon amendement qui est projeté actuellement porte sur la lettre e) de l'article 2 al. 1. C'est en relation avec le montant de la mise qui devrait, de mon point de vue, être portée à 50 000 francs, ce qui est permis par la législation fédérale comme vient de le souligner M^{me} la Rapporteuse.

Je lis l'amendement : *e) tombolas : les petites loteries organisées à l'occasion d'une réunions récréative, lorsque la somme des mises ne dépasse pas 50 000 francs et que les lots sont uniquement en nature.*

Cela est très important pour tous les lotos, ceux qui sont organisés dans cette halle, ceux organisés à l'occasion des girons de jeunesse, de musique, et à bien d'autres occasions. D'autres cantons vont le faire au niveau suisse. Nous nous trouvons aujourd'hui à la halle des fêtes où sont régulièrement organisés des lotos. Ce n'est pas pour rien à mon avis. Les joueuses et les joueurs de ce canton et les organisateurs vous font un clin d'œil au sujet de cette activité récréative et je vous invite à utiliser la faible marge de manœuvre laissée au canton pour essayer de maintenir au minimum les lotos tels que prévus et aménagés dans notre canton de Fribourg.

Hänni-Fischer Bernadette (PS/SP, LA). Wir haben von diesem Änderungsantrag Kenntnis genommen und möchten nicht, dass man diesen Betrag auf 50 000 Franken erhöht.

In der Kommission haben wir sehr überzeugend davon gesprochen, dass 30 000 Franken besser seien für unsere Vereine, die einen grossen Teil ihres Geldes damit verdienen und die sehr viele Freiwillige haben, die das Ganze organisieren. Man möchte sie nicht verunsichern, man möchte ihnen nicht eine Bewilligung aufdrängen, die Formulare auszufüllen bedingt. Wir möchten, dass bis 30 000 Franken - das hat uns allen eingeleuchtet - diese Bewilligung weggelassen werden kann.

Der zuständige Staatsrat hat dann den Vorschlag gemacht, wenn schon von 10 000 Franken auf 30 000 Franken erhöht wird - ohne Bewilligung -, dann sollte man immerhin eine Meldepflicht einführen. Das haben wir dann in Artikel 28 gemacht: Tombolas bedürfen keiner Bewilligung - bis 30 000 Franken braucht es also keine Bewilligung -, aber einer vorgängigen einfachen Meldung an die zuständige Behörde. Hier hat man gesagt, man braucht ein bisschen Kontrolle und Übersicht. 50 000 Franken ist sehr viel, nach Auffassung der Fraktion der Sozialdemokratischen Partei zu viel.

Man muss sich vorstellen, schon 30 000 Franken sind 3 000 Personen, die 10 Franken ausgeben oder 1 500 Personen, die 20 Franken ausgeben. Und denkt man daran, wie das im Lotto von Muntelier, das man ja nicht mehr wollte, der Fall war - zu einem sehr grossen Prozentsatz waren das AHV-Bezüger. Es sind sicher auch viele Junge dabei, die 10 oder 20 Franken hoffentlich nicht übersteigen, wenn sie oft an solche Turniere gehen.

Ich danke und möchte noch einmal sagen: Wir sind nicht für eine Erhöhung, aber mit den 30 000 Franken sind wir sehr einverstanden.

Chevalley Michel (UDC/SVP, VE). J'étais membre de la Commission des affaires extérieures qui a traité de ce dossier et je vais prendre le contre-pied de ma collègue de la même commission, car je trouve l'amendement proposé par la collègue Defferrard extrêmement intéressant et pertinent.

Permettez-moi de prendre un petit exemple concret. Président d'une société qui fête son 100e anniversaire, j'organise un loto pour renflouer des caisses que le COVID-19 a sérieusement mises à mal. Avec ce loto, j'escompte gagner un minimum de 20'000 francs. Pour attirer un maximum de joueurs dans la cantine montée pour l'occasion - 1000 places - mon comité et moi avons décidé de mettre comme premier lot une voiture à 30 000 francs, montant sur lequel le concessionnaire local s'est engagé à consentir un rabais substantiel, voire à trouver l'un ou l'autre sponsor et faire ainsi baisser la contribution de ma société. Mais, mais, mais, les temps étant plus durs qu'imaginés, les affaires bien moins nombreuses qu'espérées, le rabais envisagé initialement par le concessionnaire, ainsi que la part des éventuels sponsors, ont fondu comme un glaçon sur une terrasse de l'été 2020. Avec mon comité, nous sommes donc amenés à revoir notre plan de financement et, par une publicité bien ciblée, pouvoir vendre ensuite au moins 4500 cartons à 10 francs, ce qui ferait un total des mises d'un montant de 45 000 francs et nous laisserait donc un bénéfice substantiel, de l'ordre, dans mon calcul, de 15 000 francs.

Avec la loi que nous vous proposons, avec le montant de 30 000 francs, ce n'était hélas dans mon exemple pas possible. L'amendement propose un montant de 50 000 francs pour les mises de base des joueurs qui dépensent bien plus que 30 francs par personne dans les lotos que je connais.

Je vous demande donc de bien vouloir accepter l'amendement proposé par notre collègue Defferrard, ce que fera le groupe de l'Union démocratique du centre à l'unanimité.

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). En préambule, j'aimerais remercier le Conseil d'Etat qui s'est rallié à la proposition de la Commission. Il faut le relever; cela montre que l'on avait trouvé à ce stade un consensus sur ce montant de 30 000 francs.

Sur l'amendement proposé à 50 000 francs, des exemples ont été donnés. Il ne faut pas oublier que ce type de lotos, qui correspond à des tombolas, reste en-dessous de ce que j'appellerais le "radar" de l'autorisation. Aujourd'hui, M. le Commissaire l'a dit, les lotos doivent être autorisés. Désormais, ces lotos qui s'appelleront des tombolas n'auront plus besoin d'autorisation. On vous proposera tout à l'heure un devoir d'annonce, mais il n'est pas pour l'instant dans le projet de loi du Conseil d'Etat, et on est en-dessous de l'autorisation. C'est pour cela que la Commission, M^{me} Hänni a parlé de la lutte contre l'addiction, a trouvé que le montant de 30 000 francs étaient un bon compromis entre l'harmonisation romande qui était fixée à 10 000 francs et le montant maximal de 50 000 francs.

Dans l'exemple de M. Chevalley, je voudrais corriger une assertion qu'il a faite. Quand vous avez parlé de votre montant de 45 000 francs, vous avez dit que ce ne sera plus possible. Oui, ce sera toujours possible, mais vous devrez passer par la procédure d'autorisation et vous serez soumis aux conditions fédérales. Vous pourrez toujours organiser votre loto. Cela vous compliquera un peu la vie, puisque le montant sera un peu plus élevé que celui qu'on propose.

Ce montant de 30 000 francs a fait l'objet d'une discussion. Le Conseil d'Etat a pu s'y rallier et je vous invite, au nom de la commission, à accepter le projet bis de la commission.

Ropraz Maurice, Directeur de la sécurité et de la justice. Je voulais tout d'abord rappeler que mon collègue, directeur des finances, préside la Conférence romande en matière de jeux. C'est dans ce cadre-là qu'il y avait eu une volonté d'harmoniser les pratiques entre les cantons. C'était le prix à payer à ce stade des négociations pour faire en sorte que le bénéfice réparti par la Loterie Romande ne préterite pas le canton de Fribourg, puisqu'il y avait des velléités de certains cantons d'avoir des parts plus élevées pour eux et donc moins pour Fribourg, raison pour laquelle dans le cadre des discussions le canton s'était rallié à une pratique relativement restrictive, notamment dans le domaine des lotos. A ce stade, le risque n'existe plus ou beaucoup moins, puisque la convention a été validée. Plusieurs cantons ont déjà validé soit la convention nationale, soit la convention romande, notamment Genève et Neuchâtel à ma connaissance. D'autres cantons vont le faire.

Quant à l'amendement lui-même sur le montant de 50 000 francs, le Conseil d'Etat n'a pas eu à le traiter. Je ne peux pas, pour des raisons formelles, m'y rallier. Je ne vous cache pas néanmoins avoir une certaine sympathie pour cet amendement dans la mesure où, jusqu'à ce jour, il y a eu peut-être une confusion entre la valeur des lots et la valeur des mises. La valeur des mises est le chiffre d'affaires qui est réalisé. C'est un montant qui est plus élevé, mais ce n'est pas le bénéfice réalisé par la société. Il faut bien en être conscient. On a probablement dans le canton de Fribourg actuellement des lotos organisés qui seraient pénalisés par la limite des 30 000 francs. Il appartient maintenant au Grand Conseil de faire un choix. Si on veut utiliser toute la marge de manœuvre du droit fédéral, c'est cette limite de 50 000 francs qui est légale, qui est autorisée par le droit fédéral. Les cantons romands s'étaient mis d'accord sur une harmonisation à 10 000 francs qui n'est déjà plus entière puisque la commission et le Conseil d'Etat se sont mis d'accord sur le montant de 30 000 francs. C'est maintenant un choix politique et un équilibre à trouver entre la volonté d'harmonisation, la volonté de soutenir les lotos dans ce canton, le souci d'éviter aussi des abus et des excès. Dès lors, je m'en remets à la sagesse du Grand Conseil.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Au vote, l'amendement Defferrard/Dietrich, opposé à la proposition de la commission (projet bis) est accepté par 64 voix contre 29. Il y a 1 abstention.

Le résultat nominatif de ce vote fait défaut.

- > Modifié selon la proposition de M^{me} Defferrard.

Art. 3

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 3 ouvre le chapitre 2 qui traite des organes d'application. Cet article 3 définit le champ de compétence du Conseil d'Etat. L'alinéa 4 de cette disposition exprime expressément la volonté d'harmonisation entre les cantons romands.

- > Adopté.

Art. 4

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 4 définit le champ de compétence général de la Direction en charge de la police du commerce, actuellement la Direction de la sécurité et de la justice.

> Adopté.

Art. 5

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 5 définit le champ de compétence particulier de la Direction en charge de la prévention du jeu excessif, actuellement la Direction de la santé et des affaires sociales.

> Adopté.

Art. 6

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 6 définit les compétences des préfets. C'est le préfet qui délivrera ou retirera les autorisations de lotos et vérifiera les critères imposés par le droit fédéral dont nous avons parlé à l'article 2. La compétence du préfet a été saluée en commission et la question de la procédure d'autorisation, respectivement la "paperasse à remplir", notamment en termes d'exigence pour le rapport de jeu, a été soulevée. M. le Commissaire a répondu que les préfets sauront se montrer suffisamment pragmatiques pour éviter une charge administrative excessive en matière de rapport de jeu. M. le Commissaire du Gouvernement a encore précisé que la législation fédérale limite à deux par année le nombre de lotos que peut organiser un exploitant.

> Adopté.

Art. 7

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 7 règle les compétences de la Police cantonale. Cette compétence générale de police existe déjà actuellement. Elle pourra contrôler par exemple le respect des règles portant sur l'âge des clients ou les heures d'ouverture des salles de jeux.

> Adopté.

Art. 8

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 8 ouvre le chapitre 3 qui régit les maisons de jeu qui correspondent aux casinos. Pour rappel, nous n'avons qu'un seul casino dans le canton de Fribourg. Le canton est appelé à donner sa position avant l'octroi d'une autorisation. La demande est également transmise pour avis préalable à la commune concernée. L'autorisation finale dépend de la Commission fédérale des maisons de jeu. M. le Commissaire du Gouvernement a rappelé que c'est le Conseil fédéral qui décide combien de maisons de jeu peuvent être autorisées dans un canton. Il s'agit même d'une analyse par région.

> Adopté.

Art. 9

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 9 porte sur la perception de l'impôt cantonal sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation des maisons de jeu. M. le Commissaire du Gouvernement a expliqué que cet impôt peut s'élever au maximum à 40% de l'impôt perçu par la Confédération, ce qui est prévu par l'article 9, et nous a confirmé que c'est déjà le cas dans le canton de Fribourg.

> Adopté.

Art. 10

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 10 régit le principe d'autorisation pour l'exploitation de jeux d'adresse de grande envergure. Ces jeux d'adresse de grande envergure seront admis sur le territoire du canton.

Ropraz Maurice, Directeur de la sécurité et de la justice. Je rappelle que dans le canton de Fribourg une entreprise locale est directement concernée par ce marché avec des emplois à la clé. Les cantons romands sont conscients de cette spécificité fribourgeoise.

> Adopté.

Art. 11

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 11 ouvre le sous-chapitre relatif aux salles de jeu. Les salles de jeu sont à ne pas confondre avec les maisons de jeu dont nous avons traité tout à l'heure. Nous avons reçu l'information qu'il n'y a plus de clause du besoin en matière de salles de jeu, ce qui accorde plus de liberté aux cantons.

L'article 11 régit le régime de patentes dont vous avez les conditions énumérées à cet article.

> Adopté.

Art. 12

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 12 règlemente l'octroi de la patente à une personne morale. Celle-ci est accordée à la personne physique responsable de la gestion.

> Adopté.

Art. 13

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 13 régit les conditions personnelles exigées pour l'octroi d'une patente.

> Adopté.

Art. 14

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 14 porte sur les exigences de sécurité, de salubrité et d'hygiène relatives aux locaux utilisés pour l'exploitation des salles de jeu.

> Adopté.

Art. 15

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 15 porte sur le retrait de patente. Il nécessite une collaboration entre l'autorité pénale, l'autorité administrative et la Police cantonale.

L'article 15 fait l'objet d'une proposition de modification de la commission dans sa version allemande. Il s'agit d'une modification purement formelle pour corriger une erreur de texte. Je vous invite donc à suivre la proposition de la commission.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission pour la version allemande (projet bis).

Art. 16

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 16 régit les heures d'ouverture et de fermeture des salles de jeu. Les horaires d'attente de 1993 ont été adaptés et tiennent compte du type d'offres et des horaires habituels des établissements publics. D'éventuelles dérogations pour prolonger ces horaires ne sont pas prévues.

> Adopté.

Art. 17

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 17 règlemente la protection des mineurs et fixe la limite d'âge pour l'accès aux salles de jeu à 18 ans.

Ropraz Maurice, Directeur de la sécurité et de la justice. Je précise que déjà actuellement la limite d'âge est fixée à 18 ans.

> Adopté.

Art. 18

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 18 porte sur l'ordre et la tranquillité publics. C'est une disposition tout à fait standard dans ce domaine selon les informations que nous avons reçues.

> Adopté.

Art. 19

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 19 constitue la base légale pour percevoir des émoluments et taxes sur les salles de jeu et les jeux d'adresse de grande envergure. La commission a débattu du montant de la taxe perçue sur les jeux d'adresse de grande envergure et fixée à 150 francs par an et par appareil dans le projet initial du Conseil d'Etat. Actuellement, la taxe est fixée à une part de sept pour mille des mises. La nouvelle loi propose un forfait par jeu.

Des remarques ont été émises en commission sur le fait que ce marché n'est plus rentable. Après discussion sur ce montant, une proposition portant sur un montant de 75 francs a été refusée par la commission. La commission propose de ramener ce montant à 100 francs. Une proposition analogue est faite plus loin dans le projet afin d'harmoniser le montant de cette taxe avec l'impôt perçu par les communes. J'y reviendrai à l'article concerné.

Le produit de la taxe est affecté à raison de 25% à des projets sociaux dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le jeu excessif; les 75% restants alimentant la caisse générale de l'Etat. M. le Commissaire du Gouvernement nous a dit que cela

concerne 317 machines installées dans le canton dans des salles de jeu, dans des cafés et dans des établissements publics. Il y a une proposition d'amendement que je commenterai quand elle aura été présentée à la fin de la discussion.

Je vous invite donc à suivre la proposition de la commission.

Jaquier Armand (*PS/SP, GL*). Je n'ai aucun lien d'intérêt avec cet objet. La proposition d'amendement qui est faite: une taxe d'exploitation des jeux d'adresse de grande envergure est fixée à 150 francs par an et par appareil. L'objectif et notre préoccupation c'est le financement de la prévention des addictions et des jeux excessifs. A notre avis il est correct que cette loi soit mise en place, notamment pour faciliter le financement des associations par des lotos. C'est juste que l'on regroupe en une seule loi une loi cantonale qui a une certaine importance. Par contre, c'est pénible de constater que la partie importante qui consiste à éviter des addictions, à faire de la prévention, soit amputée d'un financement. La loi fédérale met l'accent sur la prévention, afin d'éviter des dépendances. Le canton et la commission, avec la proposition qui est faite, enlève de fait une substance importante. Je rappelle que le projet de loi parlait de 200 francs. Aujourd'hui, on parle de 100 francs. Ce que nous proposons c'est de revenir à la proposition initiale du Conseil d'Etat, mais cela a des conséquences. Par machine, au lieu de 50 francs dans le projet de loi mis en consultation, 37,5 frs avec la loi qui nous était proposée au départ, aujourd'hui on se retrouve seulement avec 25 francs par machine.

On prétend que le financement sera assuré par une augmentation du nombre de machines. La conséquence équivaut à lus de machines, plus de joueurs, plus de risques d'addiction, plus de problèmes. Il convient quand même de noter qu'avec ce type de machine vous pouvez perdre jusqu'à 200 francs en une demi-heure. Ce type de machine n'est pas utilisé par des gens argentés, qui eux préfèrent les casinos. Ce sont des gens comme tout le monde qui peuvent facilement être atteints par une addiction et la prévention est essentielle. C'est pourquoi nous vous demandons de soutenir cet amendement qui consiste à favoriser la prévention et à répondre à l'objectif fédéral. En tant que député et comme autorité, on assume des responsabilités à ce niveau-là. Aujourd'hui, j'estime que la commission et le Conseil d'Etat, avec ce qu'ils nous ont proposé, ne donnent pas de signal positif par rapport à cette responsabilité.

Bourguet Gabrielle (*PDC/CVP, VE*). Cette question a été soulevée lors des débats au sein de la commission; on s'est demandé si, en amputant des montants prévus dans la prévention, cette prévention va-t-elle souffrir de cette diminution de la taxe? M. le Commissaire a répondu, si je me souviens bien, et nous a confirmé que ce n'est pas du tout le but d'enlever des moyens à la prévention dans le canton et que des montants seront alloués de toute façon à la prévention, même si on baissait ce montant. C'est pour cela que la commission a aussi accepté d'abaisser cette taxe dans un domaine qui ne présente absolument plus la même rentabilité que par le passé. Je vais laisser M. le Commissaire s'exprimer sur les propos que je viens de lui attribuer.

Ropraz Maurice, Directeur de la sécurité et de la justice. M^{me} la Rapporteuse a parfaitement retranscrit mes propos tenus en commission. Vous l'avez compris, actuellement les appareils sont taxés à hauteur de sept pour mille des mises enregistrées. A l'avenir, pour des raisons de simplification, le Conseil d'Etat propose un forfait. Le forfait qui a été admis en commission, auquel le Conseil d'Etat s'est rallié, à 100 francs par appareil permet une rentrée financière sur 317 appareils à 100 francs, soit 31 700 francs. Ce montant correspond exactement à celui qu'on encaisse déjà aujourd'hui. Avec la version de la commission, il n'y aura pas de réductions dans le domaine de la prévention, puisque c'est un montant équivalent qui est encaissé.

Il y a un autre risque d'après les informations obtenues auprès de l'exploitant avec une taxe forfaitaire à 150 francs. Il est probable que les appareils exploités dans des lieux moins fréquentés perdraient tout attrait économique pour l'exploitant et seraient même retirés du marché. On a donc plutôt un risque avec cette taxe à 150 francs d'encaisser moins à l'avenir, puisqu'il y a des machines qui ne seront plus rentables et qui vont être retirées. Au final, je dirais qu'on a fait un autogoal. C'est pour cela que le Conseil d'Etat estime que le montant de 100 francs permet d'une part, de maintenir les montants encaissés jusqu'à maintenant pour la prévention et, d'autre part, d'éviter de prêter l'attrait économique des machines.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Le député Jaquier demande que l'article soit adopté selon la proposition initiale du Conseil d'Etat.
- > Au vote, la proposition de la commission, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 58 voix contre 38 et 1 abstention.

Le résultat nominatif de ce vote fait défaut.

- > Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

Art. 20

Bourguet Gabrielle (*PDC/CVP, VE*). Avec l'article 20, nous abordons le chapitre 5 sur les jeux de petite envergure et le chapitre sur les petits tournois de poker. L'article 20 régit la protection des personnes mineures, dans ce domaine, et fixe la limite d'âge à 18 ans.

- > Adopté.

Art. 21

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 21 régit les conditions générales et s'applique aussi bien aux tournois réguliers qu'aux tournois occasionnels. Nous avons deux sortes de tournois de poker: réguliers et occasionnels. Il renvoie aux dispositions de la législation fédérale. La commission s'est rendue compte dans le cadre des débats que les articles du projet initial ne correspondaient pas à ceux qui régissent ce domaine. Il y aura donc une correction formelle qui vous sera proposée ici. C'est uniquement formel. Je vous invite par conséquent à suivre la proposition de la commission.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

Art. 22

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 22 prévoit les conditions spécifiques aux tournois réguliers de poker. Les tournois réguliers sont ceux qui sont organisés par un exploitant ou une exploitante, gérant au moins 12 tournois par an ou qui se tiennent dans un lieu hébergeant au moins 12 tournois par an. Les membres de la CAE ont été interpellés par mail par des représentants des milieux du poker, sur la question de l'obligation de prévoir un croupier pour ce type de tournoi. La Commission a débattu de cette question et vous propose deux modifications de cet article:

1. Tout d'abord une suppression de la lettre b) de l'alinéa 1, qui exige le fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance permettant de garantir un déroulement du jeu conforme aux règles choisies.
2. Une suppression de la lettre c), qui prévoit la présence d'un croupier ou d'une croupière par table.

Pour information, les cantons romands ont fait le choix du croupier, le canton de Berne ne l'a pas fait. Cette exigence n'est pas prévue par le droit fédéral. Elle a été voulue par les cantons romands, par souci de transparence et de sécurité, nous a expliqué M. le Commissaire du Gouvernement. C'est aussi un moyen de lutte contre les jeux illégaux et le jeu excessif. Fribourg l'a reprise par souci d'harmonisation. Les cantons de Genève et de Neuchâtel l'ont accepté. Il s'agit d'un choix politique, qui peut mettre Fribourg en concurrence avec les autres cantons; tout dépend ici, encore une fois, si l'on regarde du côté de la Romandie ou du côté de la Suisse alémanique, respectivement du canton de Berne. C'est surtout la question du croupier qui a fait débat en commission et celle-ci vous propose, à 10 voix sans opposition ni abstention, de renoncer à cette exigence. Les raisons invoquées, je vous les liste un peu pêle-mêle:

- > il n'y a jamais eu de problème;
- > c'est une tâche ingrate;
- > le croupier ne peut que signaler un problème, mais n'as pas la compétence de le résoudre;
- > cela impose - et cela a été un élément important de discussion - des coûts importants aux organisateurs, ce qui risque d'empêcher un certain nombre de joueurs de jouer;
- > les joueurs se connaissent généralement, ce qui n'est pas pareil que dans un casino;
- > cette disposition va trop loin pour des tournois où la mise de départ ne peut dépasser 200 francs et la somme des mises 20 000 francs.

La question de la vidéo-surveillance a également été remise en cause, durant la discussion, et la commission vous propose également de renoncer à cette exigence. J'ai pris connaissance d'un amendement qui a été déposé ce matin. Je le commenterai à la fin de la discussion sur cet article. Je remercie le Conseil d'Etat, par la voix de M. le Conseiller d'Etat, de se rallier à la proposition de la commission également sur cet article. Je vous invite donc à suivre la proposition de la commission.

Ropraz Maurice, Directeur de la sécurité et de la justice. Le Conseil d'Etat s'est rallié à la version bis de la commission. Nous estimons que la transparence et la sécurité du jeu est garantie par le droit fédéral et qu'il n'est pas indispensable d'ajouter des contraintes supplémentaires, qui auraient aussi des conséquences en termes de frais. Si les frais augmentent, le jeu ne devient plus concurrentiel dans le canton de Fribourg. C'est un jeu qui aura lieu probablement dans le canton de Berne qui, lui, n'a pas imposé ces contraintes.

Hänni-Fischer Bernadette (PS/SP, LA). Olivier Flechtner und ich unterbreiten Ihnen einen Änderungsvorschlag. Wir schlagen vor, die vom Staatsrat nach der Vernehmlassung vorgelegte Version des Artikel 22, Bst. b wieder in das Gesetz aufzunehmen. Beide sind zwar Mitglieder der Kommission, doch seit der Sitzung sind Neuheiten bekannt geworden, die uns an der Kommissionssitzung nicht zur Verfügung standen.

Bei der Behandlung und der Diskussion über die Streichung des Croupiers in Artikel 22 Abs. 2, Bst. c hat jemand beiläufig in die Runde geworfen: Da können wir auch noch gleich die Videoüberwachung streichen. Auf den ersten Blick war das in Ordnung, wir haben darüber nicht diskutiert. Es wurden keine Gründe für diese Streichung erwähnt und man hat zugestimmt,

ohne sich überlegt zu haben, was dies eigentlich bedeutet, ausser, was gut ist, dass es für den Betreiber geringere Kosten bedeutet. Der Staatsrat hat sich dem Kommissionsentscheid angeschlossen.

Es waren die Betreiber, die aus Kostengründen der für sie kaum zumutbaren finanziellen Belastung die Streichung des Croupiers verlangt haben. Sie haben aber mit keinem Wort erwähnt, dass sie auch die Videoüberwachung nicht möchten.

La commission a supprimé la vidéo-surveillance au même moment où elle a supprimé la présence d'un croupier par table, sans avoir discuté des motifs ou de ce que pourraient être les enjeux. Si les exploitants ont demandé de ne pas prévoir de croupiers, et nous y avons donné suite, il n'ont pas demandé la suppression de la vidéo-surveillance. Nous avons appris entre-temps, du département de la santé qui, apparemment, n'a pas eu l'occasion de se prononcer avant que la CAE traite cette loi, qu'il n'est pas très heureux, voire pas du tout heureux, de cette suppression. Ce ne sont pas des raisons politiques, mais plutôt sociales relatives à la prévention. Il dit que plusieurs jeunes souffrent d'addiction aux jeux dans notre canton. Les petits tournois de poker réguliers, notamment, sont dangereux pour eux. Je rappelle que l'article 2 dit que ces petits tournois de poker sont organisés par un(e) exploitant(e) gérant au moins 12 tournois par an. Mais, il y a des acteurs qui prévoient d'organiser plusieurs soirées chaque semaine. La vidéo-surveillance, c'est le département qui le dit après avoir discuté avec les milieux des exploitants, est un standard reconnu des clients pour ce type de jeux, lorsqu'ils sont organisés de manière officielle. Ne bénéficiant encore que de très peu d'expérience dans ce domaine à Fribourg, nous sommes d'avis qu'il vaut mieux respecter ces standards dès le début, car il sera très compliqué de les introduire une fois que certaines habitudes auront été prises. S'agissant d'un investissement unique et relativement peu élevé, ça ne devrait pas remettre en question la viabilité économique de cette activité. A nos yeux, elle permettrait d'éviter beaucoup de problèmes, observations de fausses manipulations, de la tricherie ou de certains comportements problématiques récurrents. L'installation d'une vidéo-surveillance doit bien sûr être réglementée plus en détails, par exemple en ce qui concerne la procédure de protection des données.

Il s'avère donc que la vidéo-surveillance n'est pas une règle superflue, comme il a été dit par une collègue. D'une part, elle est dans l'intérêt de nos joueurs et, d'autre part, elle n'est pas très coûteuse pour les exploitants, sinon ils l'auraient dit comme pour ce qui concerne les croupiers.

Au nom d'une prévention efficace, globale et nécessaire dans le canton, dans l'intérêt de notre société et de nos jeunes, nous vous demandons de soutenir cet amendement, qui est la version initiale du Conseil d'Etat, telle qu'il l'a proposée après la consultation.

Nous vous remercions de soutenir cet amendement.

Pasquier Nicolas (*VCG/MLG, GR*). C'est vrai que je partage les mêmes soucis de prévention que ma collègue Bernadette Hänni-Fischer. Je pense qu'en introduisant la vidéo-surveillance ou en préservant la vidéo-surveillance dans notre projet de loi, on risque de dissuader ces petites organisations d'être légalisées et donc d'être reconnues par les organisations de protection de la santé. En rendant plus contraignantes ces organisations, on prend le risque que les joueurs restent dans l'illégalité et échappent à l'observation et au comptage pour la prévention. Je voterai contre cet amendement, même si je partage le but de la prévention. Je me suis entretenu avec une personne de Reper, qui m'a expliqué que ces petits tournois ne causent pas de problèmes. Les personnes se connaissent. Concernant les noms, selon la législation fédérale, il sera obligatoire d'établir des listes de présences. Les mises sont limitées à 200 francs. Vous avez peut-être vu que le tournoi doit durer au minimum 3 heures. On ne peut pas rentrer à nouveau dans le tournoi une fois qu'on est sorti. On ne peut pas rajouter de l'argent pour revenir dans le tournoi. Les garde-fous sont donc importants au niveau fédéral. Je vous demande de refuser cet amendement.

Bürdel Daniel (*PDC/CVP, SE*). Ich lehne dieses Amendement auch ab. Ich kann mich daran erinnern, dass wir in der Kommission kurz darüber gesprochen haben. Es wurde das Argument gebracht, dass die Spielerliste auch vorhanden sein muss. Ich bin einverstanden, dass man in einem grossen Casino eine Videoüberwachung einrichtet. Da sind die Beträge sicher auch ganz anders. Aber hier mit den kleinen Einsätzen von bis zu maximal 200 Franken denke ich nicht, dass es sinnvoll ist, eine Überwachung einzurichten.

Wie mein Kollege Pasquier bereits ausgeführt hat, fördert das eher einen Abgang in die Illegalität, dass man zum Spielen nicht mehr an die offiziellen Orte geht, sondern dass man im privaten Kreis vielleicht auch mit grösseren Einsätzen spielt.

Zudem ist es auch so, dass in zahlreichen Deutschschweizer Kantonen keine Videoüberwachung eingerichtet wird und dass das kein Problem sein soll.

Ich bitte Sie, dieses Amendement entsprechend abzulehnen.

Chevalley Michel (*UDC/SVP, VE*). Je rejoins évidemment les deux derniers préopinants et refuserai cet amendement, comme on en a parlé en commission d'ailleurs. Je me posais simplement la question, peut-être n'avez-vous pas immédiatement la réponse, de savoir où la Direction de la santé est-elle allée chercher les statistiques qui ont été mentionnées auparavant par

notre collègue. En effet, ces petits tournois de poker étaient autorisés de 2008 à 2010 et il n'y en a plus du tout eu pendant de très nombreuses années. Dès lors, je mets quand même en doute les statistiques entendues tout à l'heure. Je refuserai cet amendement, certainement comme la très grande majorité de mon groupe politique.

Flechtner Olivier (*PS/SP, SE*). Vous l'avez entendu, je suis également membre de la CAE. Je vous l'assure, je ne suis pas un défenseur de la vidéo-surveillance en général. Mes collègues actuels et anciens du Conseil communal de Schmiten vous le confirmeront certainement. Mais ici, nous ne parlons pas d'une vidéo-surveillance quasi gratuite dans un lieu public. Ici, il s'agit de protéger les personnes impliquées car, en effet, un enregistrement permettrait de visualiser les événements pour analyse, afin de pouvoir établir les faits de manière efficace et objective et ce, dans l'intérêt des participants et du personnel. Pour ce qui est des participants, il est évident que les enjeux sont différents si le tournoi est organisé régulièrement et dans le cadre semi-professionnel. La situation est alors bien différente du contexte d'un tournoi organisé entre amis. Le risque d'abus et de tromperies est réel et il convient donc de protéger au mieux les intéressés. Nous ne parlons plus - et je ne suis pas du même avis que mes préopinants - d'un petit tournoi privé, mais de tournois organisés régulièrement d'après le texte de l'article. D'ailleurs, l'article 2 de la loi fédérale exige une telle protection. En effet, elle a comme but de protéger la population contre les dangers inhérents aux jeux d'argent. J'attire votre attention sur le fait qu'il ne s'agit pas uniquement de la protection contre l'addiction, qui est bien sûr un des dangers potentiels, mais bien contre les dangers en général. Cela intègre logiquement la tricherie professionnelle. Loin de moi pourtant d'insinuer que tout le personnel tricherait. Justement, il s'agit en même temps de protéger les intérêts des employés en cas de litige. Puisque les enjeux sont de taille et puisqu'il s'agit d'un personnel semi-professionnel ou du moins expérimenté, le risque est plus élevé qu'un participant perdant pourrait avoir l'impression d'avoir été trompé, alors qu'il n'a pas eu de chance à plusieurs reprises. Une telle obligation à installer un système de vidéo-surveillance constituerait ainsi un moyen efficace pour s'assurer que le personnel dispose de la possibilité, lui, de prouver que tout s'était passé de manière correcte. En même temps, cela contribuerait - il s'agit d'une évidence pour moi - à tenir à l'écart les moutons noirs dans le cadre des tournois réguliers.

Dans l'intérêt des participants et du personnel honnête, je vous demande ainsi de soutenir cet amendement et je vous en remercie.

Bourguet Gabrielle (*PDC/CVP, VE*). M^{me} Bernadette Hänni a relevé que cette question a été très peu discutée en commission et c'est vrai que nous avons eu une discussion assez globale au moment des croupiers sur le fait de savoir où mettre le curseur de la surveillance dans le domaine de ces jeux de poker. Et la vidéo-surveillance s'est invitée dans ce débat à ce moment-là. Donc, c'est pour ça qu'elle n'a pas forcément fait l'objet d'un débat fleuve sur ce point-là, mais elle était comprise dans la question de la surveillance. La protection des joueurs, la prévention contre les addictions et toutes ces questions-là, ont été au cœur des débats de la commission. Il s'agit encore une fois de savoir où mettre le curseur. Et là, M. le Commissaire du Gouvernement l'a dit tout à l'heure, il y a des dispositions fédérales en la matière, qui sont quand même assez importantes et la commission a estimé que cette vidéo-surveillance ne s'imposait pas. Je voudrais encore apporter une précision: M. Flechtner a circonscrit un petit peu le débat à la fin, parce qu'au début c'est parti sur la prévention de plein de choses. La vidéo-surveillance est prévue pour permettre de garantir un déroulement du jeu conforme aux règles choisies, afin qu'il n'y ait pas d'abus dans les règles du jeu. A mon avis la vidéo-surveillance n'est pas prévue dans un sens beaucoup plus large, tel que cela a pu être sous-entendu dans certaines interventions.

Je ne peux donc que vous inviter, au nom de la commission, à suivre la proposition de celle-ci et à rejeter cet amendement.

Ropraz Maurice, Directeur de la sécurité et de la justice. Le Conseil d'Etat s'était rallié à la version de la commission. Il est vrai que le système de vidéo-surveillance est quand même relativement intrusif. Il n'a pas été jugé nécessaire ou indispensable par le législateur fédéral pour garantir le bon fonctionnement du jeu. Le souci c'était plutôt la sécurité du jeu et la transparence de celui-ci. A ce stade, la législation fédérale n'exige pas un système de vidéo-surveillance. Les cantons qui veulent l'imposer peuvent le faire en sus et certains cantons romands le font. A priori, cela ne semble pas indispensable. Je rappelle néanmoins que l'organisateur qui voudrait librement et spontanément mettre en place un système de vidéo-surveillance pourra le faire. Mais je pars de l'idée que ce n'est pas au législateur cantonal de l'imposer, puisqu'il n'est pas indispensable au bon fonctionnement et à la sécurité du jeu, selon le législateur fédéral.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (biffer les lettres b et c de l'alinéa 2).
- > La députée Hänni-Fischer et le député Flechtner demande que l'alinéa 2 let. b soit maintenu.
- > Au vote, la proposition d'amendement Hänni-Fischer concernant l'alinéa 2 lettre b (biffer la lettre), opposée à la proposition de la commission, est refusée par 68 voix contre 21. Il y a 1 abstention.

Le résultat nominatif de ce vote fait défaut.

- > Modifié selon la proposition de la commission (projet bis; i.e.: biffer l'alinéa 2 lettres b et c).

Art. 23

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 23 pose le principe de l'émolument attaché à l'autorisation. L'émolument est destiné à couvrir les frais administratifs.

Ropraz Maurice, Directeur de la sécurité et de la justice. Nous parlons donc de l'émolument pour ces tournois de poker. Cela devra être précisé dans l'ordonnance. Il est probable que l'émolument se situera entre 100 et 200 francs pour une autorisation de tournoi occasionnel et aux environs de 1000 francs pour une autorisation semestrielle de tournois réguliers.

> Adopté.

Art. 24

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 24 régit le rapport et la présentation des comptes. M. le Commissaire du Gouvernement a précisé en séance que cette disposition relève de la compétence cantonale de fixer des règles plus sévères. Elle instaure l'obligation de présenter annuellement à l'autorité des comptes révisés.

> Adopté.

Art. 25

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 25 ouvre le chapitre relatif aux autres jeux de petite envergure. Il porte sur les paris sportifs locaux qui sont, par cette disposition, en principe interdits sur le territoire du canton, avec une exception pour des événements sportifs exceptionnels présentant un intérêt culturel ou patrimonial particulier. Tous les cantons romands et Berne, selon les informations que nous avons reçues, ont également pris l'option de les interdire.

> Adopté.

Art. 26

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 26 prévoit les conditions d'autorisation applicables aux petites loteries et lotos. La durée est limitée à 6 mois afin d'éviter qu'une petite loterie reste en suspens.

> Adopté.

Art. 27

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 27 prévoit l'émolument relatif aux autorisations dans ce domaine.

> Adopté.

Art. 28

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 28 régit les tombolas qui ne sont pas soumises à autorisation. Vous vous souvenez qu'on a mis une partie des lotos sous cette définition. La commission a accepté à l'unanimité des membres présents un amendement de M. le Commissaire du Gouvernement, qui soumet ces tombolas à simple annonce préalable à l'autorité compétente. Pour rappel, sont compris dans ces tombolas, des lotos dont la commission avait demandé une extension de la somme maximale des mises allant jusqu'à 30 000 francs. Vous avez même accepté, en première lecture, un amendement qui va jusqu'à 50 000 francs. Il ne s'agit donc pas de toutes petites manifestations. Il ne faudrait pas que ce type de manifestation échappe à tout contrôle. C'est pour ça que M. le Commissaire a proposé cet amendement, qui a été accepté par la Commission, donc une simple annonce préalable à l'autorité compétente.

Je vous invite donc vivement à suivre la proposition de la Commission.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

Art. 29

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 29 régit les voies de droit et ne suscite pas de commentaire particulier.

> Adopté.

Art. 30

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 30 prévoit les dispositions pénales et les sanctions. Il complète le droit fédéral et il n'appelle pas de commentaire particulier.

> Adopté.

Art. 31

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 31 prévoit que la peine est prononcée par le préfet, selon la loi sur la justice. Il agit en principe sur dénonciation adressée par la Police cantonale.

> Adopté.

Art. 32

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 32 statue sur le droit transitoire. Je n'ai pas de commentaire particulier.

Ropraz Maurice, Directeur de la sécurité et de la justice. Je précise que durant l'année 2020, le Service de la police du commerce continue à autoriser le déroulement de petites loteries. De même, les préfets pourront encore autoriser des lotos, programmés au cours des mois suivants, selon le droit actuel cantonal. Il est donc nécessaire de prévoir une disposition transitoire.

> Adopté.

II. Modifications accessoires : 1. loi sur les impôts communaux (LICO)

Art. 23 al. 1

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). Il s'agit de la modification de la loi sur les impôts communaux. M. le Commissaire du Gouvernement a rappelé que les communes sont autorisées à prélever un impôt sur les jeux d'adresse. Actuellement, les montants pratiqués sont très hétéroclites, certaines communes ayant fait le choix d'y renoncer. Le projet initial proposait de porter le montant maximal à 150 francs. Par souci de cohérence avec l'article 19, pour lequel nous avons refusé l'amendement de M. Jaquier, M. le Commissaire du Gouvernement a proposé d'abaisser le montant maximal à 100 francs également. La commission a accepté cette proposition à l'unanimité des membres présents. Je vous invite donc à suivre le projet bis de la commission.

Jaquier Armand (PS/SP, GL). J'ai fait mention de mes liens d'intérêts tout à l'heure.

La proposition d'amendement qui est déposée va dans le sens de cohésion avec l'article 19. Je tiens à rappeler que notre volonté est de renforcer le financement de la prévention dans ce contexte. Je considère que c'est un enjeu important. Si on permet les jeux d'argent, on doit se préoccuper, de manière vraiment primordiale, de la question des addictions et de la prévention. On sait les conditions et les conséquences sociales que cela peut générer. Les machines touchent des personnes souvent à faible revenu qui, ensuite, se retrouvent dans des difficultés très lourdes.

Il a été évoqué tout à l'heure que ça mettrait en péril l'installation de ce type de machines. Il faudra m'expliquer comment 50 francs, peut-être 100 francs, peuvent avoir comme conséquence la mise en place d'une machine pour un exploitant, étant entendu que si c'est cette différence qui est importante, je pense que ce type d'exploitation n'a tout simplement pas lieu d'être.

Toutefois, j'ai pris acte du vote précédent et je vais vous éviter de devoir ré-appuyer sur le bouton en retirant cet amendement, mais en ayant entendu de la part du commissaire du Gouvernement, que c'était une priorité. J'espère qu'elle sera appliquée.

Ropraz Maurice, Directeur de la sécurité et de la justice. Je précise que dans la mesure où on fixe à 100 francs l'impôt cantonal, il me paraît logique de laisser à 100 francs l'impôt communal. Cela étant, on parlait de plus de 300 appareils. La différence de 50 francs, pour l'exploitant, représente quand même 15 000 francs dans un marché qui est actuellement extrêmement difficile. C'est donc 50 francs x 317 appareils. Voilà ce que je voulais préciser.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

II. Modifications accessoires : 2. loi sur l'exercice du commerce (LCom)

Art. 2 al. 2

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). Nous traitons maintenant des dispositions de modifications de la loi sur l'exercice du commerce. Cette modification est due au fait que les jeux de distraction, par exemple les flippers, les baby-foot, ne sont pas réglés dans la LALJA, dès lors qu'ils ne constituent pas des jeux d'argent. Pour permettre leur exploitation commerciale, un régime d'autorisation est donc inséré dans la loi sur l'exercice du commerce. Les dispositions y relatives n'ont pas fait l'objet de commentaires particuliers.

> Adopté.

Art. 35a (nouveau)

> Adopté.

Art. 35b (nouveau)

> Adopté.

Art. 35c (nouveau)

> Adopté.

Art. 35d (nouveau)

> Adopté.

Art. 36 al. 1 (modifié)

> Adopté.

III. Abrogations accessoires : 1. loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu (LASJ)

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). J'aimerais relever que l'adoption de la présente loi permet d'en abroger trois autres, la loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu, la loi d'application de la loi fédérale sur les maisons de jeu et la loi sur les loteries.

Ropraz Maurice, Directeur de la sécurité et de la justice. On reproche souvent aux politiques de trop légiférer. Dès lors, il faut être content quand avec une nouvelle loi, on en abroge trois.

> Adopté.

III. Abrogations accessoires : 2. loi d'application de la loi fédérale sur les maisons de jeu

> Adopté.

III. Abrogations accessoires : 3. loi sur les loteries

> Adopté.

IV. Clauses finales

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). Cette loi est soumise au referendum législatif, mais pas au referendum financier. M. le Commissaire du Gouvernement nous a rappelé que l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2021.

> Adopté.

Titre et considérants

> Adoptés.

> La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

I. Acte principal : loi sur les jeux d'argent (LAJAr)

Art. 1 et 2

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). Vous avez modifié par votre vote la proposition faite par la commission à l'article 2, alinéa 1, lettre e) qui portait la somme maximale des mises à 30 000 francs. Je reviens avec la proposition de la commission, puisque celle-ci s'était prononcée en faveur des 30 000 francs et que je n'ai pas pu discuter d'un éventuel ralliement de la commission au montant de 50 000 francs, à laquelle s'est rallié le Conseil d'Etat. Je vous propose donc de suivre la proposition de la commission à l'article 2 al.1 let.e.

Defferrard Francine (PDC/CVP, SC). Je maintiens mon amendement à l'article 2, alinéa 1, lettre e) (50 000 francs). Je pense qu'on devrait normalement voter tel que la première lecture.

> Au vote, le résultat de la première lecture (amendement Defferrard), opposé à la proposition de la commission (projet bis), est confirmé par 58 voix contre 23 et 2 abstentions.

Le résultat nominatif de ce vote fait défaut.

> Confirmation du résultat de la première lecture.

Art. 3 à 7

> Confirmation du résultat de la première lecture.

Art. 8 et 9

> Confirmation du résultat de la première lecture.

Art. 10

> Confirmation du résultat de la première lecture.

Art. 11 à 18

> Confirmation du résultat de la première lecture.

Art. 19

> Confirmation du résultat de la première lecture.

Art. 20 à 24

> Confirmation du résultat de la première lecture.

Art. 25 à 28

> Confirmation du résultat de la première lecture.

Art. 29 à 31

> Confirmation du résultat de la première lecture.

II. Modifications accessoires : 1. loi sur les impôts communaux (LICO)

> Confirmation du résultat de la première lecture.

II. Modifications accessoires : 2. loi sur l'exercice du commerce (LCom)

> Confirmation du résultat de la première lecture.

III. Abrogations accessoires : 1. loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu (LASJ)

> Confirmation du résultat de la première lecture.

III. Abrogations accessoires : 2. loi d'application de la loi fédérale sur les maisons de jeu

> Confirmation du résultat de la première lecture.

III. Abrogations accessoires : 3. loi d'application de la loi fédérale sur les maisons de jeu

> Confirmation du résultat de la première lecture.

IV. Clauses finales

Bourguet Gabrielle (*PDC/CVP, VE*). Avant de clore cette discussion, je voudrais remercier encore une fois sincèrement Monsieur le Commissaire du Gouvernement, Monsieur Maurice Ropraz, Monsieur le chef du Service de la police du commerce, Monsieur Alain Maeder, qui est ici présent, pour la collaboration très agréable et constructive qui a prévalu lors de nos échanges et lors de la séance de commission portant sur cet objet.

Concernant le vote final, même si vous avez amendé le projet par rapport à la proposition de la commission, que vous êtes allés un peu plus loin, au nom de la commission, je vous invite à soutenir au vote final le projet tel qu'il sort de nos délibérations.

Ropraz Maurice, Directeur de la sécurité et de la justice. Je tiens également à remercier la commission et Madame la Présidente pour l'excellent travail constructif qui a été fait au sein de la commission. J'invite également le Grand Conseil à soutenir clairement ce projet de loi tel qu'il ressort de nos débats. Il est indispensable au bon fonctionnement de tout le système qui a été mis en place et qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier prochain.

> Confirmation du résultat de la première lecture.

Titre et préambule

> Confirmation du résultat de la première lecture.

> La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

> Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 77 voix contre 0. Il y a 10 abstentions.

Ont voté Oui :

Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Mäder-Brülhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Gamba Marc-Antoine (FV,PDC/CVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Dorthe Sébastien (SC,PLR/FDP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG). *Total 77*

Se sont abstenus :

Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Piller Benoît (SC,PS/SP). *Total 10*

> La séance est levée à 12 heures.

La Présidente:

Kirthana Wickramasingam

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale*

Reto SCHMID, *secrétaire général adjoint*